

DEMANDEUR :
GAEC BOUTTE

Queuvre 56 580 BREHAN

Augmentation d'un troupeau laitier

Activité 2101-2 b



ZI Port Louis

56 500 ST
ALLOUESTRE

SOMMAIRE

1	Demande d'Enregistrement.....	1
1.1	Présentation de l'exploitation	1
1.2	Objet de la demande	1
2	Auteur de l'étude.....	3
3	Carte au 1/25 000ème-localisation de l'installation.....	4
4	Plan de l'élevage 1/ 2000	5
5	Plan de masse 1/500	8
6	Capacités techniques et financières.....	11
6.1	Capacités techniques.....	11
6.2	Capacité financière	11
6.2.1	Présentation économiques de l'exploitation.....	11
6.2.2	Synthèse résultat production principale	11
6.2.3	Equilibre financier.....	12
6.2.4	Conclusion.....	12
7	Guide technique de conformité	13
7.1	Chapitre 1 : Disposition générales.....	13
7.1.1	Article3 : implantation	13
7.1.2	Article 4 : Dossier Installations Classées	16
7.1.3	Article 5 : Distance de l'élevage par rapport aux points sensibles.....	16
7.1.4	Article 6 : Insertion paysagère.....	17
7.1.5	Article 7 : Préservation de la biodiversité	18
7.2	Chapitre 2 : Préventions des risques et des accidents.....	19
7.2.1	Généralité	19
7.2.2	Dispositions constructives.....	19
7.3	Chapitre 3 : Emission dans l'eau et dans les sols	21
7.3.1	Principes généraux	21
7.3.2	Prélèvements et consommation d'eau	31
7.3.3	Article 20, 21 et 22 : Gestion du pâturage et des parcours extérieurs.....	32
7.3.4	Collecte et stockage des effluents	34
7.3.5	Epannage et traitement des effluents d'élevage	37
7.4	Chapitre 4 : Emission dans l'air	40
7.4.1	Article 31 : odeurs, gaz poussière	40
7.5	Chapitre 5 : bruit et vibration	42

7.5.1	Article 32 : Bruit	42
7.6	Chapitre 6 : Déchets et sous-produit animaux.....	45
7.6.1	Article 33 : généralités	45
7.6.2	Article 34 : stockage et entreposage des déchets	45
7.6.3	Article 35 : Elimination.....	46
7.7	Chapitre 7 : Auto-Surveillance	46
7.7.1	Article 36 : Parcours plein air.....	46
7.7.2	Article 37 : Plan de Fumure (PF)	46
7.7.3	Article 38 : Stations ou équipements de traitement.....	46
7.7.4	Compostage	46
7.8	Chapitre 8 : Exécution	46
7.8.1	Article 40 et 41	46
8	Demande de dérogation.....	47
9	nouveau site de production.....	49
10	Récépissé de dépôt de permis de construire.....	49
11	Demande d'autorisation de défrichement	49
12	Compatibilité du projet avec le plans et programmes applicables sur la zone.....	49
12.1	Générale	49
12.2	Schéma régional d'Aménagement de développement durable et d'Egalité des territoires	50
12.3	Protection d'un périmètre de captage d'eau.....	53
13	Evaluation des incidences Natura 2000	53
14	Pièces supplémentaires.....	54

1 DEMANDE D'ENREGISTREMENT

1.1 PRESENTATION DE L'EXPLOITATION

Dénomination social	GAEC BOUTTE Queuvre 56 580 BREHAN
Téléphone	06.68.80.59.66 Mr BOUTTE Nicolas 02.97.38.82.21
Gérants	BOUTTE Nicolas BOUQUIN Sophie
Statut juridique	Groupement Agricole d'Exploitation en Commun
N° de SIRET	451 923 411 000 16
Adresse du siège social	Queuvre 56 580 BREHAN
Adresse des sites l'élevage	Queuvre 56 580 BREHAN Kercoquin 56 580 BREHAN

1.2 OBJET DE LA DEMANDE

Mme le Préfet,

Le GAEC BOUTTE à l'honneur de demande d'augmentation de son élevage de vaches laitières. Vous trouverez ci-dessous le détail de cette demande :

Animaux	Arrêté d'Autorisation du 05/11/1998	Animaux de la Déclaration de Flux d'Azote 2021	Demande
Site de Queuvre et Kercoquin de BREHAN			
Vaches laitières	117	189	220
Génisses 0-1 an	103	68	80
Génisses 1-2 ans		63	75
Génisses + 2 ans		54	60

Le GAEC BOUTTE exploitait également un élevage de porcs situé au lieu-dit Breman sur la commune de BREHAN pour 360 places de porcs charcutiers soit 1100 porcs produits par an. Une demande de cessation d'activité est réalisée en parallèle de la demande d'enregistrement du GAEC. Il sera déposé au deuxième trimestre 2022 après des services de la DDPP, seul une fosse sera maintenue.

Les bâtiments existants permettent d'accueillir l'ensemble des animaux. Aucune construction ne sera réalisée.

Le projet se compose d'une augmentation du troupeau de vaches laitières et de génisses. Aucune construction ne sera réalisée sur l'exploitation, les bâtiments existants permettent de loger l'ensemble des animaux.

Cette augmentation d'effectif a été réalisée grâce à la fusion de l'exploitation de Mr BOUTTE Nicolas (Queuvre 56 580 BREHAN) et de Mme BOUQUIN Sophie (KERCOQUIN 56 580 BREHAN) en 2012. Mme BOUQUIN s'est installée sur le site de Kercoquin en Décembre 2009 avec 50 vaches laitières. Elle a rejoint Mr BOUTTE au sein du GAEC BOUTTE en 2012 après le départ à la retraite de Mme BOUTTE (mère de Mr BOUTTE Nicolas).

Le regroupement des troupeaux n'a pas fait l'objet d'un acte ICPE. Les associés ont rencontré des difficultés de santé récemment, ce qui a ralenti la mise en conformité de l'exploitation. Le GAEC est mis en demeure de mettre son droit d'exploiter en conformité avec la réglementation des Installations Classées.

Concernant les effluents, après projet l'élevage produira, 2682 m³ de lisiers et 4 448 tonnes de fumiers pour 28 448uN, 11 770uP2O5 et 38595uK2O. Ils seront épandus sur les terres en propre de l'exploitation (264,6 ha SAU)

Ce dossier se compose :

- Augmentation du troupeau laitier pour atteindre 220 vaches laitières et sa suite
- Etude de plan d'épandage de 264.62 ha de Surface Agricole Utile (SAU)
- Réalisation d'un bilan agronomique
- Etude des capacités de stockage

L'élevage de vaches laitières est classé sous la rubrique 2101-2 b de la nomenclature des Installation classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE). La présente demande est réalisée au titre de demande d'extension de l'élevage bovin.

Le GAEC BOUTTE est membre de la coopérative :

EUREDEN

34 Rue Ferdinand Buisson 29 300 MELLAC

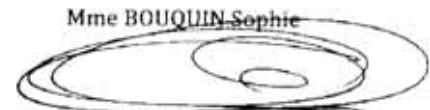
Je vous prie d'agréer, Mme le Préfet, l'assurance de ma considération distinguée.

A BREHAN, le 03/05/2022

Mr BOUTTE Nicolas



Mme BOUQUIN Sophie



2 AUTEUR DE L'ETUDE

Ce dossier a été réalisé par le bureau d'études de :

Coopérative EUREDEN

34 Rue Ferdinand Buisson 29 300 MELLAC

Tel : 02.97.46.91.35

Cette étude est réalisée par Mlle GRASLAND Marie en étroite collaboration avec Mr BOUTTE Nicolas et Mme BOUQUIN Sophie. Mme MEANCE Magali responsable développement au sein de la coopérative EUREDEN apporte son soutien et son appui technique.

3 CARTE AU 1/25 000EME-LOCALISATION DE L'INSTALLATION


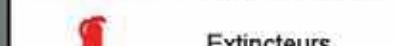


Dessin
■ SIEGE D'EXPLOITATION



4 PLAN DE L'ELEVAGE 1/2000

1:2000

Février 2022

-  circuit effluents
-  Extincteurs
-  gouttières
-  100M limite 100m tiers



Bureau d'études Eureden Agriculture
Z.I. de Port-louis
56500 Saint Allouestre
02 97 46 91 35

Route de Trédias
22 250 BROONS
02 96 84 78 05



GAEC BOUTTÉ

Site B "KERCOQUIN"
56580 BRÉHAN

1:2000
Février 2022

— 100M — limite 100m tiers



Bureau d'études Eureden Agriculture
Z.I. de Port-louis
56500 Saint Allouestre
02 97 46 91 35

Route de Trédias
22 250 BROONS
02 96 84 78 05



GAEC BOUTTÉ

Site C "LE BRÉMAN"
56580 BRÉHAN

1:2000

Février 2022

— 100M — limite 100m tiers



Bureau d'études Eureden Agriculture
Z.I. de Port-louis
56500 Saint Allouestre
02 97 46 91 35

Route de Trédias
22 250 BROONS
02 96 84 78 05





GAEC BOUTTÉ

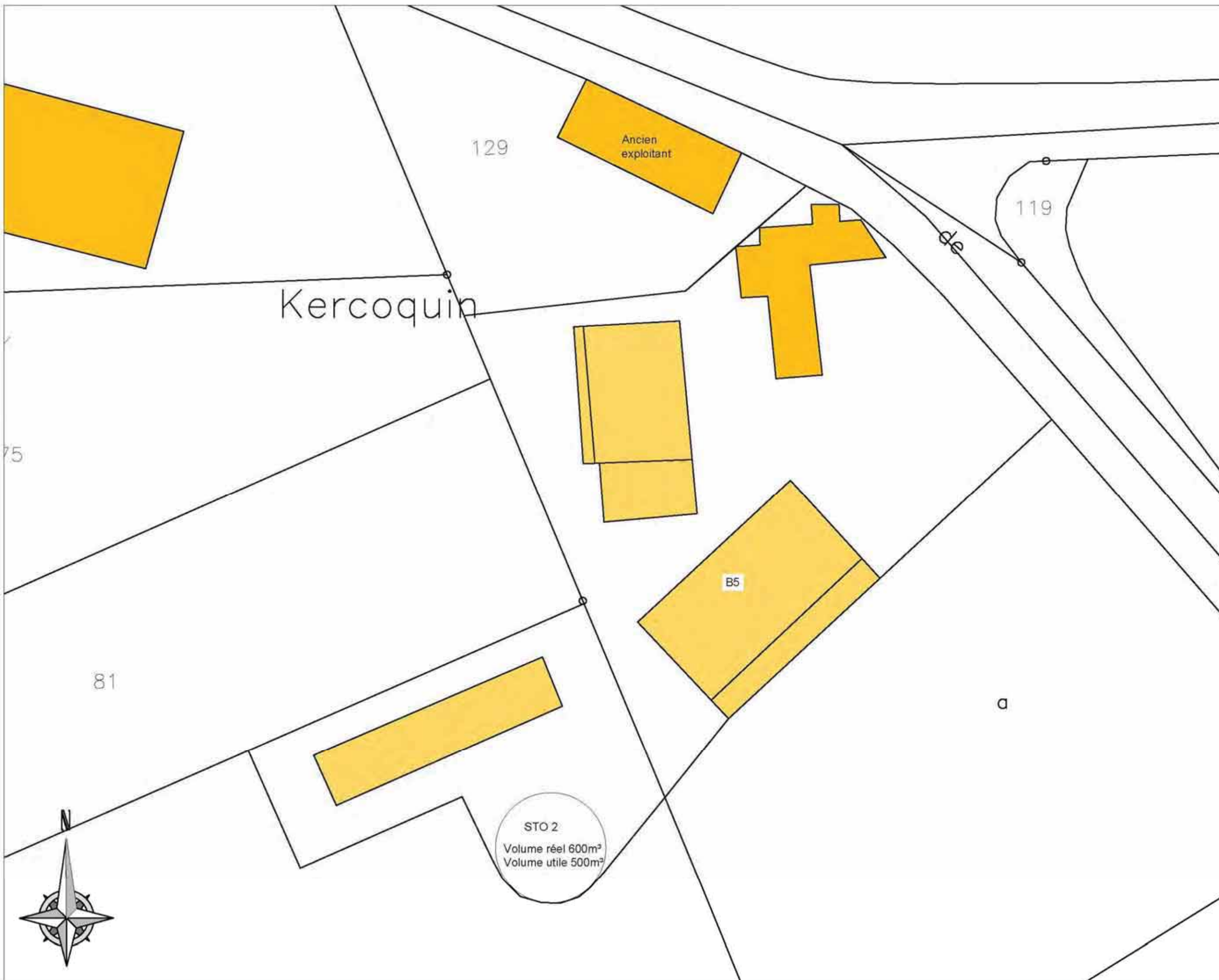
Site B "KERCOQUIN"
56580 BRÉHAN

1:500
Février 2022



Bureau d'études Eureden Agriculture
Z.I. de Port-louis
56500 Saint Allouestre
02 97 46 91 35

Route de Trédias
22 250 BROONS
02 96 84 78 05





GAEC BOUTTÉ
 Site C "LE BRÉMAN"
 56580 BRÉHAN

1:500
 Février 2022



Bureau d'études Eureden Agriculture
 Z.I. de Port-louis
 56500 Saint Allouestre
 02 97 46 91 35
 Route de Trédias
 22 250 BROONS
 02 96 84 78 05



6 CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

6.1 CAPACITES TECHNIQUES

Nom	Formation
BOUTTE Nicolas	BTS agricole- installé depuis + 10 ans
BOUQUIN Sophie	Bac général + étude spécialisé en agricole- installé depuis + 10 ans

Pour le suivi technique, l'élevage disposera des techniciens de la coopérative EUREDEN. Ils pourront également faire appel au vétérinaire de la coopérative. Les membres du GAEC pourront aussi suivre des formations techniques qui pourront leur être proposées par la coopérative, la chambre d'agriculture... Mr BOUTTE et Mme BOUQUIN co-gérant du GAEC ont suivi la formation obligatoire à la biosécurité au sein du groupe EUREDEN.

6.2 CAPACITE FINANCIERE

Les chiffres sont issus du bilan comptable (2018-2019-2020) réalisé par de CERFRANCE. Le dernier bilan (2020-2021) est en cours de réalisation ICOOPA de LOUDEAC (changement de cabinet comptable et de conseiller juridique).

6.2.1 Présentation économiques de l'exploitation

Mains d'œuvre de l'exploitation

- Associés = 2 UTH

Atelier bovins

- 215.08 UGB vaches laitières
- 310.21 UGB totaux

Production végétal

- 264.41ha
 - o Production de culture de vente= 94.83 ha
 - o Surface fourragères = 169.58 ha

6.2.2 Synthèse résultat production principale

	20-21	19-20	18-19
Nombre d'UGB VL	En cours de réalisation	215,08	217,08
Nombre d'UGB totaux		310,21	304,28
Volume total lait produit		1 512 487	1 502 733
Chargement / Ha SFP consommée		1,78	1,96
Lait produit / VL		7032	6922
Prix du lait (Lactalis) en E / 1000 L		352,63	343,14
Couts aliments concentrés VL / 1000 VL		54,59	48,28
Marge brute / 1000 L		238,02	232,3

L'étude économique établie par le CERFRANCE a été réalisée à partir des derniers résultats comptables de l'exploitation, ainsi les références de gestion technico-économique.

6.2.3 Equilibre financier

	20-21	19-20	18-19
Marge Brute	En cours de réalisation	496 080	534293
Charges de Structures		220 641	196 929
Capitaux propres		411 823	364 401
EBE		288 894	299 151
Annuités		176 924	185 780
Résultat courant		119 481	115 558
Nbr d'associés		2	2
taux d'endettement en %		74,41	79,59
Revenus des associés		48 000	48 000
Variation de Trésorerie Nette Globale		94 104	82 681

6.2.4 Conclusion

Les résultats obtenus montrent un suivi et une bonne gestion de l'exploitation. Les investissements en amortissement sont la reprise de l'exploitation et l'acquisition de foncier.

Le revenu disponible est conforme aux exigences réglementaires, il est supérieur à 1 SMIC/associé. Le niveau de prélèvement d'élève à 24 000€/ an /associé.

7 GUIDE TECHNIQUE DE CONFORMITE

- Article 1 champs d'application

Rubrique	Classement	Nature de l'activité	Animaux	Avant-projet		Volume après-projet
				Kercoquin	Queuvre Arrêté d'Autorisation du 05/11/1998	
2101-2 b	E	Elevage de vaches laitières	Vaches laitières	50	117	220
			Génisses 0-1 an	44	103	80
			Génisses 1-2 ans			75
			Génisses + 2 ans			60

- Définition

Rubrique	Nature de l'activité	Structure	Volume de l'activité		Classement
			Actuel	Après projet	
2102-2 b	Elevage de vaches laitières	GAEC BOUTTE	Vaches laitières =117 Génisses 0 mois/+ 2ans= 103	Vaches laitières =220 Génisses 0-1 an =80 Génisses 1-2 ans =75 Génisses + 2 ans =60	Elevage compris entre 151 à 400 vaches

- Répartition dans les bâtiments

	Animaux	Avant-projet		Après-projet	
		Nbr de places	Effectif présent	Nbr de places	Effectif présent
B1	Génisses 0-1	17	5	17	17
B2	Génisses 0-1	16	5	16	16
B3	Génisses 0-1	67	10	67	47
	Génisse 1-2		18		20
B4	Génisses 1-2	109	45	109	55
	Génisses + 2		20		54
B5	Vaches tarées	46	18	46	40
	Génisses + 2		-		6
B6	Vaches laitières	167	97	167	180

7.1 CHAPITRE 1 : DISPOSITION GENERALES

7.1.1 Article 3 : implantation



7.1.1.1 Dans le MORBIHAN

L'exploitation est située au Nord du département entre ROHAN et JOSSELIN.

7.1.1.2 Sur la commune de BREHAN



L'élevage du GAEC BOUTTE est réparti sur 3 sites.

Ils se trouvent sur la commune de BREHAN. Les sites de Queuvre et de Kercoquin sont dédiés à la production laitière, ils ont distants de 810 m.

Le site de Breman est utilisé pour la production porcine. Cette activité est arrêtée, seul un ouvrage de stockage sera conservé. Cette fosse permet de stocker des lisiers en période hivernale. Ils seront épandus plus aisément sur la Surface Agricole Utile (SAU) proche du site.

7.1.1.3 Plan de situation

L'élevage est situé dans un environnement de type rural, constitué de bois, de haies, de hameaux, de parcelles en culture ou en prairies. On trouve aux lieu-dit :

- Queuvre 56 580 BREHAN

La stabulation des vaches laitières, les bâtiments d'élevage des génisses, l'habitation de Mr BOUTTE Nicolas membre du GAEC, ainsi que 7 tiers dont 4 tiers à mois de 100m.

Ainsi que deux autres exploitations laitières.

- Kercoquin 56 580 BREHAN

Les vaches taries, une partie des génisses de + 2 ans, ainsi que l'habitation de l'ancien exploitant.

- Bréman 56 580 BREHAN

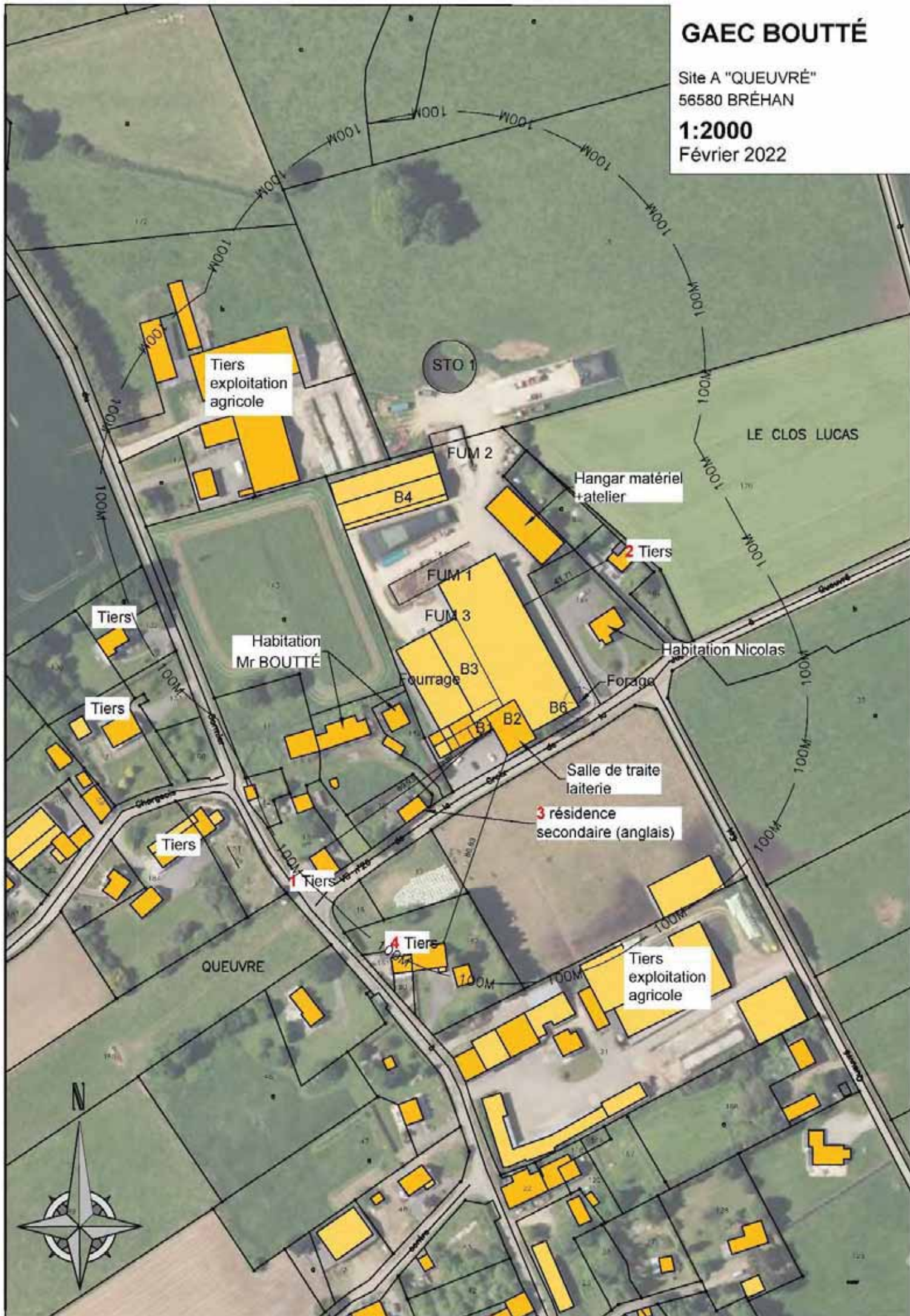
Des porcheries désaffectées, une pré-fosse qui sera utilisée pour du stockage de lisier. Ils seront épandus sur les parcelles environnantes.

On observe également une habitation appartenant à Mr BOUTTE (location).

GAEC BOUTTÉ

Site A "QUEUVRÉ"
56580 BRÉHAN

1:2000
Février 2022



7.1.1.4 Compatibilité avec les documents d'urbanisme

Il existe sur la commune de BREHAN un Plan Local d'Urbanisme (PLU). Les sites d'élevage sont situés en zone agricole.

L'activité du GAEC est compatible avec la zone agricole. Les références cadastrales des sites sont :

- Queuvre: section PB parcelles n° 163 et 6 de la commune de BREHAN
- Kercoquin: section OB parcelles n°130 et 48 de la commune de BREHAN
- Breman : section KC parcelles n° 104 et 99 de la commune de BREHAN

Il n'y a pas de construction de prévus sur l'élevage, les bâtiments existant permettent d'accueillir l'ensemble des animaux.

7.1.2 Article 4 : Dossier Installations Classées

Le dossier « enregistrement » et les documents qui y sont associés sont tenus à la disposition de l'inspecteur de Installations Classées (IC).

	Avant-projet			Après-projet		
	Animaux	Mode de logement	Modification	Animaux	Mode de logement	Déjection
B1	Génisses 0-1 an	Cases individuelles	Non	Génisses 0-1an	Cases individuelles	Fumier
B2	Génisses 0-1 an	Cases collectives	Non	Génisses 0-1an	Cases collectives	Fumier
B3	Génisses 0-1 an	Aire paillée + aire d'exercice	Non	Génisses 0-1an	Aire paillée + aire d'exercice	Fumier
	Génisses 1-2 ans			Génisses 1-2 ans		
B4	Génisses 1-2 ans	Aire paillée + aire d'exercice	Non	Génisses 1-2 ans	Aire paillée + aire d'exercice	Fumier
	Génisse + 2 ans			Génisse + 2 ans		
B5	Vaches taries	Aire paillée + aire d'exercice	Non	Vaches taries	Aire paillée + aire d'exercice	Fumier
	Génisses + 2 ans			Génisses + 2 ans		
B6	Vaches laitières	Logettes paillées	Non	Vaches laitières	Logettes paillées	Fumier

7.1.3 Article 5 : Distance de l'élevage par rapport aux points sensibles

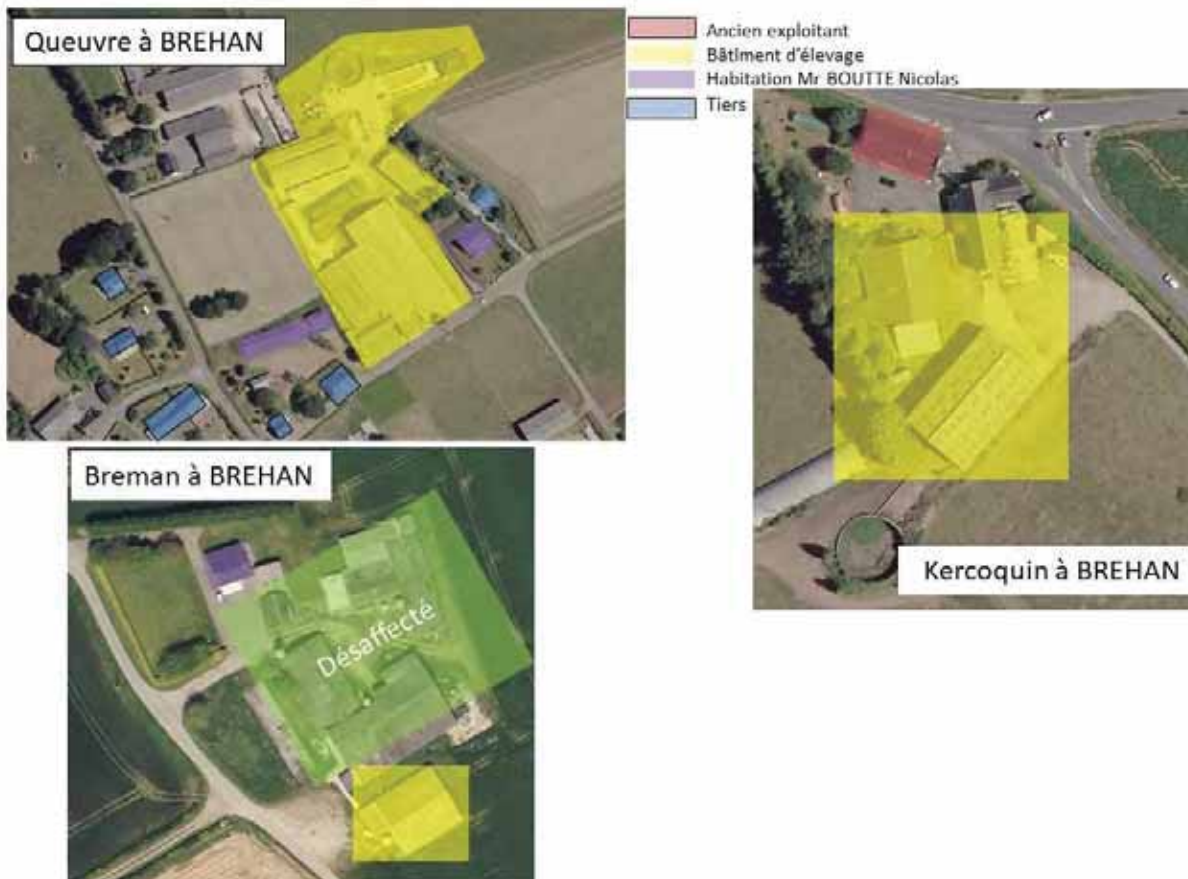
Les bâtiments et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :

- 100 m des habitations pour les bâtiments sur lisiers. Cette distance peut être réduite à 15 m pour les stockages de paille et de foin de l'exploitation, toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie
- 35 m des puits et des forages
- 200 m des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées
- 500 m en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'enregistrement
- 50 m des berges d'un cours d'eau alimentant une pisciculture

	Distance en m/site Queuvre	Distance en m/site de Breman	Distance en m/site de Kercoquin	Distance en m/plan d'épandage
Habitation de tiers	1 = 89.93m 2 = 41.71 3 = 37.97 4 = 86.83 m	-	-	-
Bourg de BREHAN	2km	6.4km	1.3km	750 m

	Distance en m/site Queuvre	Distance en m/site de Breman	Distance en m/site de Kercoquin	Distance en m/plan d'épandage
Zone de loisir (salle de sport, terrain de foot...)	3km	7 km	1.5km	410m
Cours d'eau	407m	410m	273m	En limite de certain ilot. les règles de distances d'épandage sont appliquées
Zone aquacole	A plus de 10km			
ZNIEFF type I	A plus de 10km	+10km	10 km	9.7 km
ZNIEFF type II	5.1km	9 km	5.4km	L'ilot 109 se trouve en limite de la ZNIEFF de la forêt de Lanouée
Zone Natura 2000	A plus de 10 km	+ 10 km	A plus de 10 km	A plus de 10 km
SAGE VILAINE	Les sites et le plan d'épandage sont concernés par le SAGE VILAINE			
Terrain de camping	5.7 km	7km	4.5 km	1 km
L'accès aux sites	Chemin communal n26	Vois communal 209	Départemental n°12	-

7.1.4 Article 6 : Insertion paysagère



Quelques haies bocagères existent afin d'intégrer au mieux les bâtiments d'élevage. La stabulation est proche de la route et est accès principal de la ferme pour toutes les intervenants et manutention de matériels.

L'ensemble de l'élevage n'est pas situé en position haute dans le paysage.

Le choix des matériaux et des couleurs utilisés permet une intégration des bâtiments dans le paysage. Les installations sont construites sur des soubassements béton surmonté de clairevoie ou de tôles nervurées de couleurs grises.

Les couvertures sont en fibrociment et les portails sont en tôle nervurée grises.

Les bâtiments et les abords de l'élevage, sont aménagés et maintenus en état de propreté.

Voici les matériaux utilisés dans la construction des bâtiments existants :

	Animaux	Type	Nbr de places	Effectif présent	Type de bâtiments		
					Mur	Toiture	Ventilation
B1	Génisses 0-1	Cases individuelles	17	17	Claire voie	Fibrociment	Statique
B2	Génisses 0-1	Cases collectives	16	16	Claire voie	Fibrociment	Statique
B3	Génisses 0-1	Aire paillée + aire d'exercice	67	47	Claire voie	Fibrociment	Statique
	Génisse 1-2			20			
B4	Génisses 1-2	Aire paillée + aire d'exercice	109	55	Claire voie	Fibrociment	Statique
	Génisses + 2			54			
B5	Vaches tarées	Aire paillée + aire d'exercice	46	40	Claire voie	Fibrociment	Statique
	Génisses + 2			6			
B6	Vaches laitières	Logettes fumiers	167	180	Claire voie	Fibrociment	Statique

Nous pouvons observer que le bâtiment B6 possède moins de places de logettes que de vaches laitières. Ce choix réalisé par les membres du GAEC a pour but d'anticiper l'installation de robots de traite. Nous pouvons également considérer que toutes les vaches ne sont pas couchées en même temps et que la mise en place d'une logette par vache n'est pas nécessaire. Pour terminer, surpeuplé la stabulation est un choix économique (moins aménagement, moins d'achat de logettes...).

7.1.5 Article 7 : Préservation de la biodiversité

La loi « paysages » du 8 janvier 1993 permet une meilleure prise en compte du paysage par l'intégration de l'élément paysager dans le plan d'occupation des sols, dans le permis de construire, dans les zones de protection du patrimoine architectural, etc.

En clair, l'objectif est de fixer, sur des territoires couvrant un ensemble de communes, les orientations de protection des grandes structures paysagères que les plans d'occupation des sols devront respecter, mais de permettre aussi l'évolution et la mise en valeur de ces espaces, tout en assurant la protection du paysage.

Il n'y a pas de construction prévue sur l'exploitation.

Il n'y aura pas d'entrave à la continuité écologique. Des zones de bois sont existantes dans les 300 m à 800m autour des sites. Les talus et haies présents sur l'élevage seront maintenus. Elles permettent d'intégrer les bâtiments dans leurs environnements et de maintenir la biodiversité locale. D'autre part sur la cartographie du plan d'épandage, (vues aériennes des parcelles), on distingue les haies, bosquets, bois et bandes tampons sur la zone d'étude.

On observe que la zone d'étude et le paysage immédiat du site de production sont riches en corridors écologiques. Les haies et les talus seront maintenus afin de préserver l'environnement immédiat de l'élevage.

7.2 CHAPITRE 2 : PREVENTIONS DES RISQUES ET DES ACCIDENTS

7.2.1 Généralité

7.2.1.1 Article 8 : Localisation des risque

Les exploitants et salariés prêtent attention à la sécurité des installations. L'accès est interdit à toute personne non autorisée.

Une cuve à fuel ainsi que le local phytosanitaire sont situés à l'entrée de l'élevage à proximité de la salle de traite. Les produits vétérinaires et de désinfection sont stockés dans la laiterie à proximité de la salle de traite.

7.2.1.2 Article 9 : Etat des stocks de produit dangereux

Les exploitants conserveront les fiches de sécurité des produits dangereux utilisés sur le site.

7.2.1.3 Article 10 : Propreté de l'installation

L'ensemble de l'élevage subira un nettoyage complet à chaque printemps.

Les dératisations seront effectuées aux bons soins des gérants de la GAEC. Un plan mentionnant les emplacements des appâts et leurs dates de mise en place et de renouvellement sera réalisé.

7.2.2 Dispositions constructives

7.2.2.1 Article 11 : Aménagement des bâtiments

Les sols des bâtiments d'élevage sont constitués de béton rainuré. Le bas des murs est en béton. Les fosses et les fumiers recevant les lisiers et des fumiers sont étanches, de même que les canalisations de transfert. L'ensemble des ouvrages ont été construits avec des entreprises agréées qui disposent d'une garantie décennale. Les fosses disposent également de drains de contrôle.

Les aliments sont et seront stockés en silos extérieurs aériens.

Les exploitants vérifieront régulièrement le bon état d'étanchéité des ouvrages de stockage et les canalisations.

7.2.2.2 Article 12 : Accessibilité

Dans le cadre de l'arrêté d'enregistrement, on entend par « accès à l'installation », une ouverture reliant la voie de desserte publique et l'intérieur de l'élevage suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les accès aux sites seront en permanence dégagés pour faciliter l'intervention des secours si besoin.

Il existe un accès aux sites :

- Queuvre : VC n°26 de la croix de justice
- Kercoquin : n°12
- Breman : VC n°209

7.2.2.3 Article 13 : Moyens de lutte contre l'incendie

– Sécurité interne

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Les bâtiments sont dotés d'au moins un extincteur CO2 à proximité des armoires électriques. De plus, au moins un extincteur à poudre ABC est présent au niveau de l'accès aux bâtiments de l'élevage.

Tous les extincteurs sont contrôlés périodiquement conformément à la réglementation en vigueur.



– Défense externe



Une poche incendie de 120m³ sera installée sur le site de Queuvre en complément d'une borne incendie située à 800m des sites. Elle sera installée sur un lit de sable. Une clôture sera posée en périphérie. Une vanne compatible avec les équipements des pompiers sera installée.

La caserne de pompiers la plus proche est située à BREHAN, les secours peuvent intervenir en quelques minutes. Les numéros d'urgence sont affichés à proximité du téléphone dans le bureau de la laiterie.

Ils indiquent, les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et de l'installation ainsi que les numéros suivants:

- Sapeur-pompier : 18
- Gendarmerie : 15
- SAMU : 15
- Le numéro de téléphone des secours à partir d'un mobile : 112
- Le numéro du médecin le plus proche

7.2.2.4 Article 14 : Installation électriques et techniques

Les installations électriques sont conformes aux dispositions des normes et réglementation en vigueur (NFC 15100) et maintenues en bon état.

Conformément à la réglementation, elles sont et seront contrôlées tous les 5 ans par un professionnel.

Les gérants du GAEC tiennent à la disposition de l'inspection des Installations Classées, les justificatifs de l'entretien et la vérification par un professionnel des installations.

Le plan des zones à risques et le registre des risques sont tenus à disposition des services de secours. Il n'y a pas de ligne électrique aérienne à proximité des silos d'aliments.

7.2.2.5 Article 15 : dispositif de rétention

Ces dispositions ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage.

Une cuve à fuel de 5000l est présente sur l'élevage, elle est double paroi. Elle stocke le fuel qui est utilisé par les engins agricoles.

Les cadavres d'animaux sont bâchés sur une dalle en béton.

Les produits phytosanitaires sont stockés dans un local phyto fermé à clef sur bac de rétention. Il est situé à l'entrée de l'élevage.

Les produits pharmaceutiques et de désinfection sont stockés sur un bac de rétention en cas de rupture.

7.3 CHAPITRE 3 : EMISSION DANS L'EAU ET DANS LES SOLS

7.3.1 Principes généraux

7.3.1.1 Article 16 : Compatibilité avec la directive CADRE, SDAGE et SAGE et zone vulnérable

7.3.1.1.1 Directive CADRE

La Directive Cadre Européenne sur l'eau vise à fixer des objectifs communs pour les politiques de l'eau des États membres. Cela permet également de capitaliser les expériences. La directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du conseil est entrée en vigueur le 22 décembre 2000.

Elle fixe 4 objectifs ambitieux pour la qualité des eaux et des milieux aquatiques associés :

- Nécessité d'atteindre le « bon état écologique » pour toutes les eaux à l'horizon 2015
- Prévenir la détérioration de toutes les eaux,
- Respecter dans les zones concernées, toutes les normes ou objectifs fixés au titre d'une réglementation européenne existante,
- Réduction ou suppression des rejets de substances polluantes dans toutes les eaux.

Le GAEC BOUTTE est situé sur le bassin LOIRE-BRETAGNE.

7.3.1.1.2 Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion de l'Eau (SDAGE)

Arrête : AVRIL 2022

Art. 1er. – Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 est approuvé et entre en vigueur le lendemain de la parution du présent arrêté au Journal officiel de la République française.

Art. 2. – Le programme pluriannuel de mesures du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 est arrêté.

Art. 3. – La déclaration environnementale prévue au 2o du I de l'article L. 122-9 du code de l'environnement est annexée au présent arrêté.

Art. 4. – Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et ses documents d'accompagnement ainsi que le programme de mesures du bassin Loire-Bretagne sont consultables sur le site <https://SDAGE-sage.eauloire-bretagne.fr/home.html> du comité de bassin Loire-Bretagne. Ils sont tenus à disposition du public au siège du comité de bassin domicilié au siège de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, 9, avenue Buffon, 45100 Orléans, ainsi que dans les préfetures de département.

Art. 5. – L'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant est abrogé.

Art. 6. – Le présent arrêté est publié au Journal officiel de la République française.

Art. 7. – Le secrétaire général aux affaires régionales de la préfecture de région Centre-Val de Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, délégué de bassin Loire-Bretagne, et les préfets de région et de département du bassin Loire-Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Fait le 18 mars 2022.

Pour l'autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux sur le bassin Loire-Bretagne sont :

- L'amélioration des systèmes d'assainissement, notamment leur fonctionnement par temps de pluie ;
- La réduction des émissions de micropolluants ; – la maîtrise et la réduction des pollutions par les nitrates à l'origine de phénomènes généralisés d'algues vertes dans les plans d'eau et les eaux littorales et de dégradation des eaux souterraines, et par les pesticides ;
- La préservation et la restauration de la biodiversité et des continuités ;
- Ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau et de ses usages et l'adaptation au changement climatique par une gestion économe de l'eau

Il a l'ambition de concilier l'exercice des différents usages de l'eau avec la protection des milieux aquatiques et de la ressource en eau. Il définit le cadre des SAGE dans leur élaboration et leur mise en œuvre. Le SAGE des bassins versants de la VILAINE doit répondre aux grands enjeux du SDAGE du bassin Loire- Bretagne et être compatible avec les recommandations et dispositions de ce SDAGE.

Le SDAGE devra être révisé tous les six ans, ce qui pourrait impliquer une révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau de la VILAINE si ce dernier était concerné par de nouvelles dispositions du SDAGE.

Dans le cadre de l'élaboration du SDAGE, quinze enjeux majeurs ont été posés, dénommés « questions importantes », classés en quatre rubriques : la qualité de l'eau et des écosystèmes aquatiques ; un patrimoine remarquable à préserver ; crues et inondations ; gérer collectivement un bien commun.

Le projet est compatible avec les préconisations du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion de l'Eau. Un diagnostic de risque érosif a été réalisé sur l'ensemble du plan d'épandage.

7.3.1.1.3 Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE)

La zone d'étude fait partie du SAGE du bassin de la Vilaine. Cette structure s'étend sur 6 départements et a mis en place un contrat afin d'atteindre des objectifs de qualité.

Le PAGD du SAGE Vilaine se constitue de 210 dispositions organisées autour de thèmes et de grandes orientations, et le règlement comporte 7 articles :

- Article 1 : Protéger les zones humides de la destruction
- Article 2 : Interdire l'accès direct du bétail au cours d'eau
- Article 3 : Interdire le carénage sur la grève et les cales de mise à l'eau non équipées
- Article 4 : Interdire les rejets directs dans les milieux aquatiques des effluents souillés des chantiers navals et ports
- Article 5 : Interdire le remplissage des plans d'eau en période d'étiage
- Article 6 : Mettre en conformité les prélèvements existants
- Article 7 : Création de nouveaux plans d'eau de loisirs

Le projet est compatible avec les objectifs du SDAGE et du SAGE :

- Il respecte le milieu naturel et les aquifères présents en pratiquant la fertilisation raisonnée (bilan agronomique basé sur l'équilibre de la fertilisation).
- Il respecte le code des bonnes pratiques agricoles et en appliquant le Programme de Maîtrise des Pollutions d'Origine Agricole (respect des périodes d'épandages, du plan d'épandage, réalisation d'un plan prévisionnel de fumure et d'un cahier d'épandage, ...).

Par ailleurs, outre les prélèvements d'eau, les voies canalisées sont le lieu d'activités de loisirs variées. À ce jour, aucune véritable politique de développement touristique n'est mise en place de façon concertée. Une réflexion sur le devenir de ces voies canalisées est désormais incontournable.

Le bassin versant de L'OUST sur lequel se trouve le GAEC doit se mobiliser autour de 4 enjeux majeurs :

- La qualité de l'eau
- La qualité des milieux aquatiques et des zones humides
- La gestion quantitative de la ressource,
- La mise en place d'une synergie « gestion équilibrée de l'eau et développement local »

Le projet du GAEC BOUTTE est compatible avec le SAGE de la VILAINE.

7.3.1.1.4 Directive Nitrate

– Programme national

La France s'est engagée depuis le début de l'année 2010 dans une vaste réforme de son dispositif réglementaire « nitrates ».

Cette réforme remplace les programmes d'actions départementaux par un programme d'actions national. Il fixe le socle réglementaire national commun, applicable sur l'ensemble des zones vulnérables françaises complétées par des programmes d'actions régionaux (PAR) qui précisent, de manière proportionnée et adaptée à chaque territoire, les renforcements et actions complémentaires nécessaires à l'atteinte des objectifs de reconquête et de préservation de la qualité des eaux vis-à-vis de la pollution par les nitrates. Le 5^{ème} programme d'actions comporte ainsi deux volets, un volet national et un volet régional.

La parution de l'arrêté du 11 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national, a permis de disposer d'un programme d'actions national complet et en vigueur dès le 11 octobre 2016.

L'ensemble de la réforme est pleinement opérationnel avec l'adoption et l'entrée en vigueur des programmes d'actions régionaux, qui constituent le deuxième volet du 5^{ème} programme d'actions.

En cohérence avec les objectifs fixés par la deuxième feuille de route pour la transition écologique (conclusions de la table ronde "politique de l'eau" de la conférence environnementale), l'arrêté préfectoral relatif au programme d'actions régional a été signé le 14 mars 2014 par le préfet de région. Cet arrêté du 11 octobre 2016 modifie ou complète les mesures du programme d'actions (PA) national directive nitrates précisées dans l'arrêté du 19 décembre 2011.

o Stockage des effluents

Les capacités de stockage de l'élevage doivent permettre de stocker l'ensemble des effluents produit durant la période d'interdiction d'épandage. Les capacités de stockage de l'élevage doivent permettre de stocker l'ensemble des effluents produit durant la période d'interdiction d'épandage.

o Équilibre de la fertilisation azotée

La dose des fertilisants épandus sur chaque îlot cultural localisé en Zone Vulnérable est limitée en se fondant sur l'équilibre entre les besoins prévisibles en azote des cultures et les apports et sources d'azote de toute nature.

Pour les légumineuses, une possibilité d'épandage est ouverte pour les fertilisants de type II dans la semaine précédant le semis des cultures de haricot, pois légume, soja et fève.

NB : Les Ministères ont précisé qu'il n'y avait pas d'ouverture pour le type I, celui-ci étant en général apporté sur la culture (principale ou intermédiaire) précédente ; ces pratiques ne sont donc pas contraintes par les prescriptions du PAN.

o Documents d'enregistrement des pratiques

Le plan de fumure (PF), le plan prévisionnel de fumure (PPF) et le cahier d'enregistrement des pratiques permettent d'aider l'agriculteur à mieux gérer sa fertilisation azotée. Ils sont réalisés pour chaque îlot cultural exploité en Zone Vulnérable, qu'il reçoive ou non des fertilisants.

Quelques modifications sont apportées au contenu du plan prévisionnel de fumure (PPF).

Les quantités d'azote à apporter ne concernent pas seulement l'azote total, mais aussi l'azote efficace. Le PPF est allégé pour les cultures faisant l'objet d'une dose plafond ou pivot.

o Respect du seuil des 170 u N/ha SAU et références de rejet

Le respect des 170 kg N / ha de SAU s'applique à « toute exploitation utilisant des effluents d'élevage dont un îlot cultural au moins est situé en zone vulnérable » (et non « tout élevage en zone vulnérable »).

o Conditions d'épandage

L'épandage des fertilisants de type III est interdit en zone vulnérable à moins de deux mètres des cours d'eau et sur les bandes enherbées définies au 8o de l'article R. 211-81.

L'épandage des fertilisants de types I et II est interdit en zone vulnérable à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres lorsqu'une couverture végétale permanente de 10 mètres et ne recevant aucun intrant est implantée en bordure du cours d'eau.

Le présent arrêté reprend les distances d'épandage par rapport aux cours d'eau précisées dans l'arrêté du 19 décembre 2011, et ajoute des dispositions concernant l'épandage pour :

- Les sols en forte pente : l'épandage de fertilisants azotés sur les sols à forte pente, dans des conditions de nature à entraîner leur ruissellement, est interdit, avec les précisions suivantes :
- Les sols détremés et inondés : épandage interdit, définition d'un sol détremé (« inaccessible du fait de l'humidité ») et inondé (« eau largement présente en surface ») ;
- Les sols enneigés et gelés : définition d'un sol enneigé (« entièrement couvert de neige ») et gelé (« pris en masse par le gel »), interdiction d'épandage sur sol enneigé, interdiction d'épandage sur sol gelé sauf pour les fumiers compacts pailleux, les composts d'effluents d'élevage et les autres produits organiques solides dont l'apport vise à prévenir l'érosion.

Ces mesures ont été prises en compte lors de l'étude du plan d'épandage.

o Couverture végétale hivernale

Le présent arrêté précise les obligations de couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses :

- Pour les intercultures longues, couverture des sols obligatoire (CIPAN, culture dérobée, ou repousses de colza denses et homogènes spatialement dans la limite de 20% des surfaces en intercultures longue ; possibilité par broyage fin des cannes de maïs grain, sorgho ou tournesol suivi d'un enfouissement des résidus dans les 15 jours suivant la récolte).
- Destruction chimique des CIPAN et repousses interdites, sauf sur îlots culturels en TCS ou destinés à des légumes, cultures maraîchères ou porte graines, ou îlots infestés par adventices vivaces sous réserve de déclaration à l'administration.
- Dérogation en cas de nécessité de travail du sol pendant la période d'implantation de la CIPAN ou des repousses (hors intercultures longues après maïs grain, tournesol ou sorgho) ;

o Couverture végétale le long des cours d'eau

Pour tout îlot cultural situé en zone vulnérable, une bande enherbée ou boisée non fertilisée, de largeur minimale de 5 mètres, doit être mise en place et maintenue le long des cours d'eau et sections de cours d'eau.

– Programme d'action régional

Objectif : renforcement régional des mesures prévues dans le PAN

Le présent arrêté définit les mesures nécessaires à une bonne maîtrise des fertilisants azotés, complémentaires au respect de l'équilibre de fertilisation azotée, et à une gestion adaptée des terres agricoles, en vue de limiter les fuites de nitrates à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation, pour le paramètre nitrates, de la qualité des eaux.

Il s'applique à tous les agriculteurs, exploitant des terres en zone vulnérable, c'est-à-dire sur la totalité de la Bretagne, ainsi qu'à toute autre personne physique ou morale responsable de l'utilisation de fertilisants azotés sur les sols de la région.

Dans tous les cas, le 6ème programme d'actions doit garantir un niveau de protection de l'environnement comparable à celui du 4ème et 5ème programme d'actions.

Les indications pour le renforcement des mesures du Programme d'Action National sont les suivantes :

- o Mesures applicables à l'ensemble de la BRETAGNE
 - Renforcement des périodes d'interdiction d'épandage de la fertilisation azotée

Grandes cultures	Type d'effluent	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Soles non cultivées, CIPAN, légumineuses	Type I, II et III												
Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autres que colza, cultures dérobées et prairies de moins de six mois)	Type I												
	Type II												
	Type III												
Colza d'hiver implanté à l'automne	Type I												
	Type II												
	Type III												
Cultures dérobées	Type I									(4)			
	Type II									(3)			
	Type III												
Prairies de moins de six mois implantées à l'automne ou en fin d'été	Type I												
	Type II									(1)			
	Type III												
Cultures implantées au printemps (autres que maïs) y compris les prairies implantées depuis moins de six mois	Type I												
	Type II (1)												
	Type III												
Maïs	Type I												
	Type II (1)												
	Type III												
Prairies													
Prairies implantées depuis plus de six mois dont prairies permanentes, luzerne	Type I (2)												
	Type II (2)												
	Type III												
Autres cultures													
Autres cultures (cultures pérennes-vergers, vignes, cultures légumières, et cultures porte-graines)	Type I												
	Type II												
	Type III												

Périodes d'interdiction d'épandage pour la région Bretagne
 (1) : dans la Zone 1, en cas de situation météorologique favorable, les services de l'Etat exercent la possibilité d'accorder une dérogation pour permettre un épandage à partir du 1er mars (confirmation par arrêté signé par le préfet du département entre le 25 février et le 31 mars)
 (2) : dans la Zone 2, en cas de situation météorologique défavorable, un arrêté pourra prolonger la période d'interdiction d'épandage jusqu'au 21 mars (confirmation par arrêté signé par le préfet du département entre le 20 et le 15 mars)

- Maintien d'une couverture végétale au cours des périodes pluvieuses

Chaque exploitation a l'obligation de mettre en place ou de maintenir, sur la totalité des surfaces exploitées, une couverture végétale destinée à absorber l'azote du sol au cours des périodes pluvieuses et à éviter le ruissellement. Pendant ces périodes, les parcelles agricoles doivent être couvertes soit par une culture d'hiver, soit par une culture dérobée dont Culture Intermédiaire à Vocation Énergétique (CIVE), soit par une Culture Intermédiaire Pièges à Nitrates (CIPAN) dont des repousses de colza denses et homogènes, soit par broyage et enfouissement superficiel des cannes de maïs grain.

La culture intermédiaire piège à nitrates est implantée et détruite selon les modalités suivantes:

- La culture intermédiaire piège à nitrate (CIPAN) doit être constituée à partir des plantes récapitulées en annexe 3 de l'arrêté
- Toute fertilisation d'une CIPAN est interdite à l'exception des apports de fertilisants de type I destinés à la culture suivante à partir du 15 janvier
- Tout traitement phytosanitaire de CIPAN est interdit. La destruction de la CIPAN devra être mécanique. Cependant, une destruction chimique est tolérée hors des parcelles classées à risque phytosanitaire élevé pour une CIPAN non gélive implantée avant cultures légumières (sauf pommes de terre de consommation) ou cultures porte-graines.

Dans le cas d'intercultures longues, le couvert végétal est implanté rapidement après la récolte:

- Après céréales et autres cultures d'été, au plus tard le 10 septembre
- Après maïs, au plus tard le 1er novembre

- Dans la succession maïs grain ou maïs ensilage récolté après le 10 octobre suivi d'une culture de printemps, l'implantation d'une culture sous couvert sera privilégiée. L'implantation d'un couvert sous maïs se fera au stade 7-8 feuilles.
- Le couvert est maintenu jusqu'au 1er février à minima
- Dans le cas d'une montée précoce en graines du couvert, un roulage est toléré avant le 1er février.
- Le couvert n'est pas obligatoire en intercultures sur les îlots cultureux lorsque la date de la récolte de la culture est postérieure au 1er novembre
- Mise en place et maintien d'une couverture végétale le long d'un cours d'eau

L'implantation ou le maintien d'une bande enherbée ou boisée d'une largeur minimale de 5 mètres est obligatoire en bordure de la totalité des cours d'eau permanents ou intermittents, référencés dans les inventaires départementaux partagés et validés, mis en ligne sur les sites internet des services de l'État.

- Prescription zone humide

Le remblaiement, le drainage et le creusement des zones humides y compris par fossé drainant, sont interdits.

- Prescription relative au retournement de prairies de plus de trois ans

Le retournement d'une prairie en fin d'hiver est interdit avant le 1er février. En cas de retournement de prairie en été ou en automne, celui-ci doit être rapidement suivi d'une implantation de culture et au plus tard avant le 1er novembre. Le retournement de prairies pâturées en été ou en automne (n'ayant pas été conduites en prairies de fauche l'année précédente) est à limiter sauf en cas de réimplantation d'une nouvelle prairie.

La fertilisation en azote toutes origines confondues d'une culture postérieure à un retournement de prairie est interdite.

- Déclaration flux d'Azote (DFA)

Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur une parcelle agricole située en région Bretagne ou dont l'activité génère un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur une parcelle agricole, que cette parcelle soit située ou non dans la région, a l'obligation d'effectuer chaque année une déclaration, sincère et véritable des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées.

- Autre mesures

Distance d'épandage par rapport à la ressource en eau

Elément de l'environnement	Distance
Point de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation humaine	50m
Points de prélèvement en eaux souterraines (puits, forages, source....)	35 m
Lieux de baignade déclarés et des plages (excepté les piscines privées)	200m sauf les composts élaborés conformément à l'article 29 de l'arrêté du 27 décembre 2013 peuvent être épandus jusqu'à 50 m

Elément de l'environnement	Distance
Zones conchylicoles	500 m sauf dérogation
Berges des cours d'eau	35 m Cette limite peut être réduite à 10 m si une bande végétalisée est implantée de façon permanente en bordure de cours d'eau L'épandage des effluents de type II est interdit à moins de 100m des berges des cours d'eau si la pente régulière du sol est supérieure à 7%. Cette distance peut être ramenée à 35 m si la pente est inférieure à 15% et s'il existe sur l'ilot un talus continu, perpendiculaire à la pente.
Cours d'eau alimentant une pisciculture	50 m

Toute dégradation des berges ou du lit des cours d'eau définis à l'article 3.3. Du présent arrêté lié au piétinement du bétail est interdit.

Pour tous les élevages laitiers, le temps de présence sur les surfaces de pâturage est calculé pour le troupeau de vaches laitières, sur la base des surfaces auxquelles elles ont accès, selon la méthode définie dans l'arrêté GREN du 17 juillet 2017.

Distance d'épandage par rapport au tiers

CATÉGORIE D'EFFLUENTS d'élevage bruts ou traités	DISTANCE minimale d'épandage	CAS particuliers
Composts d'effluents d'élevages élaborés selon les modalités de l'article 29	10 mètres	
Fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois	15 mètres	
Autres fumiers. Lisiers et purins. Effluents d'élevage après un traitement visé à l'article 29 et/ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sentoref 2012 réalisée par le Laboratoire national de métrologie et d'essais. Digestats de méthanisation. Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 mètres	En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres. Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres.
Autres cas	100 mètres	

- o Mesures applicables aux communes en Zone d'Action Renforcée (ZAR)
 - Renforcement de la couverture végétale le long d'un cours d'eau

Dans les bassins versants ou communes en zone d'actions renforcées, l'enherbement existant des berges de cours d'eau, permanents ou intermittents, doit être maintenu sur une bande de 10 mètres.

- Limitation de la Balance Globale Azotée

Le solde de la balance globale azotée de l'exploitation doit satisfaire au moins à l'une des deux conditions suivantes :

- 1° Il est inférieur ou égal à 50 kg d'azote par hectare de surface agricole utile (SAU) ;

- 2° La moyenne des soldes calculés pour les trois dernières campagnes culturales est inférieure ou égale à 50 kg d'azote par hectare.
- Obligation de traitement ou export issus des élevages situés dans des communes situées dans les Ex-Zone d'Excédent Structurel (ZES)

Toute exploitation, quelle que soit sa forme ou sa structure juridique, dont l'un des sites d'élevage est situé dans une commune antérieurement en zone d'excédent structurel et produisant annuellement une quantité d'azote issu des animaux élevés sur l'ensemble de ses sites supérieurs à 20 000 kg (uN), a l'obligation de traiter ou d'exporter la quantité d'azote excédentaire de l'exploitation qui ne peut être épandue, dans le respect de l'équilibre de la fertilisation, sur ses terres exploitées en propre ou sur des terres mises à disposition dans la limite maximum de 20 000 kg (seuil correspondant à l'azote organique pouvant être épandu sur le total des surfaces des terres exploitées en propre et des terres mises à disposition).

- Doctrine régional

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 et suivants du code de l'environnement.

Dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, délimitées conformément aux dispositions des articles R. 211-75 et R. 211-77 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement sont applicables.

Installation classée soumise à autorisation	Dossiers < 25000 uN	Dossiers > 25000 uN et créations ex nihilo, a minima
Si "siège d'exploitation et/ou 3 ha de terres en propre situés en 3B1"	80 uP (90 uP volailles) en phosphore total + maillage bocager	Equilibre (+10%) + maillage bocager
Sinon (hors 3B1)	85 uP (95 uP volailles) en phosphore total + maillage bocager	

L'ensemble du plan d'épandage est situé hors zone 3B1 avec une production d'azote inférieur à 25 000 uN.

Les bilans présentés en annexe justifient les pressions en azote et de P2O5 de l'exploitation. D'autre part sur le site, toutes les précautions sont prises pour éviter la pollution des eaux :

- Bâtiments étanches et imperméables
- Réseau d'eaux pluviales indépendant des eaux usées
- Élaboration d'un plan d'épandage
- Exclusion des terrains à moins de 200 m des lieux de baignade et plages
- Exclusion des terrains en forte pente pour l'épandage des lisiers
- Pratique de la fertilisation raisonnée
- Pratique de la fertilisation raisonnée et bilan de fertilisation équilibré (Pression de phosphore)
- Respect du code des bonnes pratiques agricoles (CBPA)
- Respect du Programme de Maîtrise des Pollutions d'Origine Agricole (PMPOA)

7.3.1.1.5 Production et rejet N, P₂O₅ et K₂O

– Azote

	GAEC BOUTTE
Surface Agricole Utile (SAU)	264,98
Surface Directive nitrate (SDN)	243,6
Production en azote de l'exploitation	26 688
Azote exporté	0
Apport d'autre structure	0
Azote organique total	26 688
Pression en azote organique / ha de Surface Agricole Utile (SAU)	100,7
Azote minéral	21750
Azote organique + minéral	48 438
Pression en azote organique +minéral/ha de Surface Agricole Utile (SAU)	183
Exportation des culture/ de Surface Agricole Utile Surface (SAU)	204,7
Ratio exportation des cultures/ apport en azote	89%

– Phosphore

	GAEC BOUTTE
Surface Agricole Utile (SAU)	264,98
Surface Directive nitrate (SDN)	243,6
Production en Phosphore	11 770
Phosphore exporté	0
Apport d'autre structure	0
Phosphore organique total	11 770
Pression en Phosphore organique / ha de Surface Directive nitrate (SDN)	48,3
Phosphore minéral	8672
Phosphore organique + minéral	20 442
Pression en Phosphore organique +minéral/ha de Surface Directive Nitrate (SDN)	83,9
Exportation des culture/ de Surface Agricole Utile Surface (SAU)	82,4
Pression en Phosphore organique +minéral/ha de Surface Agricole Utile (SAU)	77
Ratio exportation des cultures/ apport en azote	94%

7.3.2 Prélèvements et consommation d'eau

7.3.2.1 Article 17 et 18 : Prélèvement d'eau

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute activité, notamment l'irrigation.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau, les réseaux et dispositifs de distribution étant régulièrement vérifiés, entretenus et réparés en cas de besoin.

7.3.2.1.1 Origine de l'approvisionnement

L'eau qui alimente l'élevage est prélevée sur un forage.

Les installations de prélèvement sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé sera mensuel. Ces résultats sont portés sur un registre. Les ouvrages de pompes (réseaux public et forage) sont équipés d'un dispositif de dis-connexion.

Les installations de prélèvement sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé sera mensuel. Ces résultats sont portés sur un registre. Les ouvrages de pompes (réseaux public et forage) sont équipés d'un dispositif de dis-connexion.

Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

L'installation de distribution est vérifiée quotidiennement lors de la surveillance des animaux et si besoin des mesures correctives sont rapidement apportées.

7.3.2.1.2 Consommation d'eau

L'estimation de la consommation annuelle se répartit comme suit :

	Effectifs avant-projet	Effectifs après-projet	Consommation (moyenne des litres/jour/animal)	Avant-projet		Après-projet	
				Consommation total (m ³ /jour)	Consommation total (m ³ /an)	Consommation total (m ³ /jour)	Consommation total (m ³ /an)
Vaches laitières	107	220	115	12	4491	25	9234
Génisses 0-1 an	38	80	9	0.3	124	0.7	262
Génisses 1 à 2 ans	65	135	25	1.6	593	3	1231
Salle de traite				3.5	1301	6.5	2342
Total				17.4	6509	35	13069

La consommation en eau passe pour l'élevage de 6509 à 13 069m³ par an. L'alimentation en eau est assurée par un forage. Les quantités d'eau consommées seront relevées grâce à un compteur d'eau volumétrique.

L'installation de distribution est vérifiée quotidiennement lors de la surveillance des animaux et les mesures correctives sont apportées.

7.3.2.2 Article 19 : Forage

Non concerné (pas de création ou de cessation d'utilisation de forage prévue par l'exploitant).

Le forage du GAEC BOUTTE date de 1983.

Le forage est protégé par une margelle bétonnée conçue de manière à éloigner les eaux extérieures de la tête de forage. La tête de forage s'élève à 0.5m au-dessus du terrain naturel. Elle est cimentée sur 1m de profondeur. Un capot de fermeture est existant.

Il permet un parfait isolement du forage. Un dispositif de contrôle de niveau permet de relever le niveau de statique de la nappe.

Un analyse d'eau annuelle est réalisée, afin de suivre l'état physiologique et bactériologique de l'eau consommé pour le cheptel. L'élevage est équipé d'un système de traitement de l'eau, afin de limiter la quantité de fer présente dans celle-ci.

7.3.3 Article 20, 21 et 22 : Gestion du pâturage et des parcours extérieurs

L'azote non maîtrisable est produit par les bovins au printemps, été sur les pâtures.

Les calculs ci-dessous montrent une maîtrise du pâturage des troupeaux sur une surface et une durée en cohérence afin d'éviter des fuites d'azote dans le milieu, puis dans l'eau par un surpâturage ou la présence de « pâturage-parking ».

Le troupeau de vaches laitières en lactation sera conduit :

- Alimentation au cornadis, ration distribuée par désileuse et complémentation
- Conduite au pâturage d'avril à mis octobre

- Les vaches seront présentes 24h/24h dans les bâtiments de fin-octobre à fin mars. Ensuite les vaches auront accès au pâturage tous les jours quelques heures.

Aussi la présence au pâturage se fait de début avril à fin-septembre de 2h/8h en extérieur.

Effectif de vaches laitières Total **220** VL
 Sous-troupeaux ST1 **180** VL ST2 **40** VL ST3 **0** VL
 ST3 : nombre mini de VL en bâtiment à toutes périodes

Temps passé en extérieur (pâturage) **1,40** mois par an et par VL en moyenne

Sous-troupeau 1		jours par mois pour les différentes conduites											
Heures / j en extérieur	Janv	Févr	Mars	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc	
100% bâtiment	0	31	28	31	30	16	0	0	0	15	31	31	29
Pâturage 1/2 journée	4				15	20		21	15				
Pâturage en journée	8					10	31	10					
Pâturage jour ou nuit	12												
Pâturage jour et nuit	20												
Pâturage jour et nuit	24												
Total jours équivalents	0,0	0,0	0,0	0,0	2,5	6,7	10,3	6,8	2,5	0,0	0,0	0,0	29
Mois équivalents	0,95												

Sous-troupeau 2		jours par mois pour les différentes conduites											
Heures / j en extérieur	Janv	Févr	Mars	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc	
100% bâtiment	0	31	28	31	0	0	0	0	0	11	30	31	29
Pâturage 1/2 journée	4												
Pâturage en journée	8			30						10			
Pâturage jour ou nuit	12				31	15	31	31	15	10			
Pâturage jour et nuit	20					15			15				
Pâturage jour et nuit	24												
Total jours équivalents	0,0	0,0	0,0	10,0	15,5	20,0	15,5	15,5	20,0	8,3	0,0	0,0	105
Mois équivalents	3,45												

Le troupeau est conduit en deux groupes :

- ST1 180 vaches laitières en production
- ST2 40 vaches taries

Les îlots en prairie destinés à l'ensemble du troupeau représentent 30 ha, dont 19.7 sont uniquement affectés aux vaches laitières.

L'indicateur JPP exprimé en jours de présence au pâturage permet d'indiquer la qualité globale du pâturage : indicateur JPP= Nbr de journée équivalent à 24h X nbr d'UGB/ha/année.

UGB-JPP sur l'exploitation	
Seuil critique	500
Seuil calculé	500

Le calcul ci-dessus montre une maîtrise des troupeaux sur une surface et une durée en cohérence afin d'éviter des fuites d'azote dans le milieu, puis dans l'eau par un surpâturage ou la présence de « pâturage-parking ».

Afin de respecter ce seuil, Mr BOUTTE et Mme BOUQUIN s'orientent vers un système d'affouragement et vert sur la table d'alimentation.

Les parcelles en prairie étant éloignées de l'exploitation, les vaches sortent peu de temps au pâturage. Le seuil est respecté, Mr et Mme BOUTTE s'orientent vers un système avec robot avec un affouragement en vert sur la table d'alimentation.

Les membres du GAEC s'engagent à ne pas augmenter le temps de pâturage du troupeau laitier afin de respecter le seuil critique de l'élevage.

Ce calcul est actualisé annuellement lors de la réalisation du Plan de Fumure (PF) du GAEC. Il est tenu à la disposition du service des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

7.3.4 Collecte et stockage des effluents

7.3.4.1 Article 23 : Effluents d'élevage

7.3.4.1.1 Volume produits

D'après le logiciel DeXel, après projet le GAEC BOUTTE produira :

- 4 448 tonnes de fumier
- 2 682m³ de lisier de bovins

Annexe 1: DeXel

7.3.4.1.2 Stockage des déjections

- Lisiers

Ouvrage	Localisation	Nature	Volume réel (m ³)	Profondeur	Volume utile (m ³)
STO1	Queuvre	Fosse extérieur circulaire, enterrée, non-couverte	1250	3	1042
STO2	Kercoquin	Fosse extérieur circulaire, enterrée, non-couverte	600	3	500
STO3	Breman	Fosse rectangulaire enterrée couverte	400	1.5	333
Total			2250	-	1875

- Fumiers

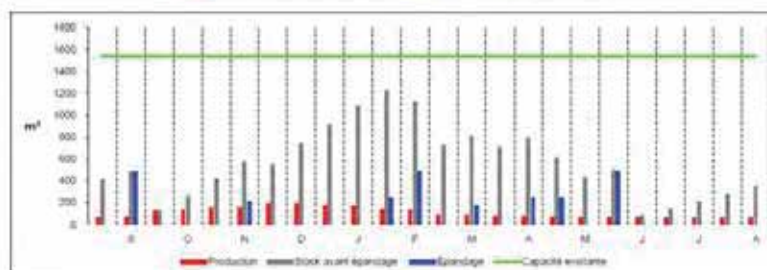
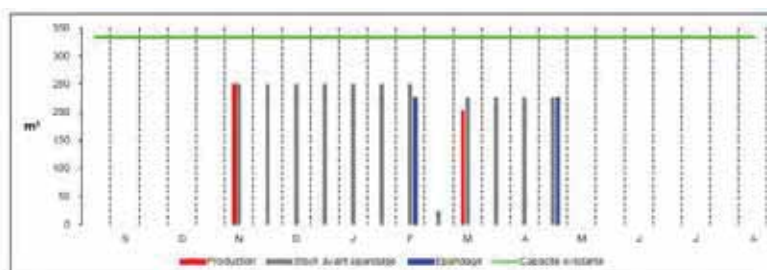
Ouvrage	Nature	Volume utile
Fum1	Fumière 3 murs non-couverte	480
Fum2	Fumière 3 murs non-couverte	265
Fum3	Fumières 3 murs non-couverte	270
Total		1015

7.3.4.1.3 Capacité de stockage

- Lisier

* Capacité agronomique	
Total	301 m ³
Utile	250 m ³
* Capacité existante	
Total	400 m ³
Utile	333 m ³
* Capacité réglementaire ICPE	
Total	375 m ³
Utile	313 m ³
* A créer	
Total	0 m ³
Utile	0 m ³
* Capacité du projet	
Total	0 m ³
Utile	0 m ³

* Capacité agronomique	
Total	1334 m ³
Utile	1142 m ³
Surface non couverte	465 m ²
* Capacité existante	
Total	1850 m ³
Utile	1542 m ³
Surface non couverte	617 m ²
* Capacité réglementaire ICPE	
Total	1703 m ³
Utile	1405 m ³
* A créer	
Total	0 m ³
Utile	0 m ³
Surface non couverte	0 m ²
* Capacité du projet	
Total	0 m ³
Utile	0 m ³



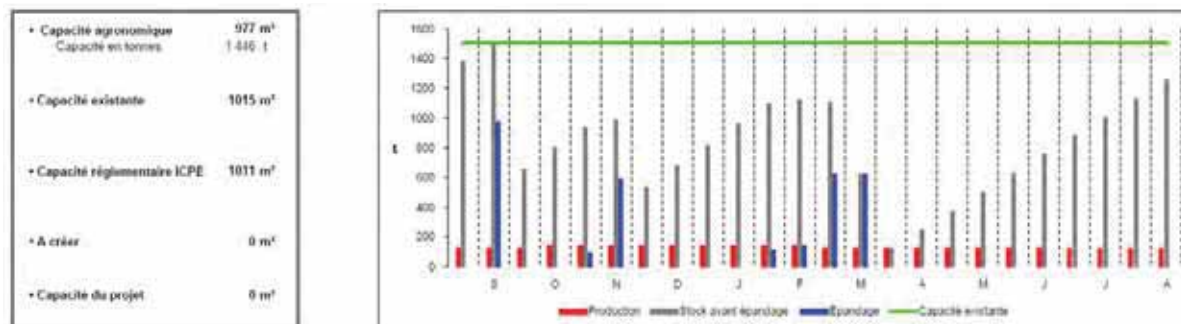
Les épandages de lisiers sont effectués sur les prairies et les RGI en dérobées au mois de septembre, janvier/février et mai, juin.

Calcul des capacités de stockage	En volume utile (m ³)	Durée (mois)
Besoin en stockage agronomique	1412 m ³	4.7 mois
Besoin en stockage réglementaire (6 mois)	1 799m ³	6 mois
Capacité de stockage existant	1875m ³	6.2 mois

Les stockages existants sur l'élevage permettent de respecter le besoin en stockage réglementaire.

Annexe 1: DeXel

– Fumier



Les épandages de fumier sont réalisés principalement sur le maïs lors du semis au mois de Mars, ensuite ils sont effectués tout au long de l'année sur les prairies et les RGI en dérobées.

Les fumiers produits par les airs d'exercice et par la nurserie sont stockés en fumière. Ceux qui ont stocké plus de deux mois sous les animaux sont déposés aux champs.

Calcul des capacités de stockage	En surface (m ²)	En durée (mois)
Besoin de stockage agronomique	977m ²	5.3 mois
Besoin en stockage réglementaire (5.5 mois)	1 011m ²	5.5 mois
Capacité de stockage existant	1 015m ²	5.5 mois

Les stockages existants sur l'élevage permettent de respecter le besoin en stockage réglementaire.

Annexe 1: DeXel

7.3.4.2 Article 24 : Rejets des eaux pluviales

La déclaration « loi sur l'eau » ou « IOTA » doit être demandée pour tout projet d'installations, ouvrages, travaux, ou activités (IOTA) qui risque d'avoir un impact sur les milieux aquatiques et la ressource en eau à partir d'un seuil « D » listé dans la nomenclature « eau ».

Elle regroupe les rubriques suivantes :

- Rubrique 1.1.1.0 : Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)
- Rubrique 1.1.2.0 : Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes

- d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :
- o 1° Supérieur ou égal à 200 000 m³/ an (A) ;
 - o 2° Supérieur à 10 000 m³/ an mais inférieur à 200 000 m³/ an (D).
- Rubrique 2.1.5.0 : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :
- o 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;
 - o 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).
- Rubrique 2.2.1.0 : Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant :
- o 1° Supérieure ou égale à 10 000 m³/ j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) ;
 - o 2° Supérieure à 2 000 m³/ j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m³/ j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).
- Rubrique 3.1.3.0 : Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :
- o 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ;
 - o 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).
- Rubrique 3.1.5.0 : Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :
- o 1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A)
 - o 2° Dans les autres cas (D)
- Rubrique 3.2.3.0 : Plans d'eau, permanents ou non et vidange de plans d'eau :
- o 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A)
 - o 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).
- Rubrique 3.2.4.0 : 1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m³ (A) ;
- o 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 (D).

- o Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.



Le GAEC BOUTTE est soumis à la rubrique 2.1.5.0, qui aborde la gestion des eaux pluviales vers les milieux naturels.

La surface totale susceptible de générer des eaux pluviales est évaluée à 9600m².

Nous avons déduit de celle-ci, les fumières. Les eaux souillées par les effluents d'élevage sont collectées vers la fosse.

Le GAEC n'est pas soumis à déclaration.

Les eaux de toiture sont collectées, évacuées et absorbées dans le milieu naturel (parcelle en prairie au GAEC BOUTTE).

Les réseaux eaux pluviales et eaux usées sont séparatifs. Les eaux pluviales des toitures sont collectées par un réseau de gouttières et renvoyées dans le réseau d'Eaux Pluviales (EP) de l'élevage. Dans tous les cas, les dépôts organiques dans les gouttières seront éliminés afin de maîtriser un risque avéré de rupture ou d'obturation des réseaux d'évacuation.

Plan de masse 1/500

7.3.4.3 Article 25 : Eaux souterraines

Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits. Les fosses existantes sont étanches. Les co-gérants du GAEC ont accès à des regards de contrôle pour vérifier l'étanchéité des fosses.

7.3.5 Epandage et traitement des effluents d'élevage

7.3.5.1 Article 26 : Eau superficielle

Tout rejet d'effluents non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est strictement interdit.

Les effluents produits par l'élevage seront stockés avant d'être épandus sur les terres en propre du GAEC conformément aux textes en vigueur.

7.3.5.2 Article 27 : le plan d'épandage

7.3.5.2.1 Rappel

Cette étude de plan d'épandage a été réalisée dans le cadre d'une demande d'augmentation de l'élevage de vaches laitières du GAEC BOUTTE.

Après-projet l'élevage produira 2 682m³ de lisier et 4 448 tonnes de fumiers soit 25838uN, 10668uP2O5 et 35141uK2O.

Les parcelles sont situées sur les communes de :

- BREHAN (83.7%)
- LE CAMBOUT (0.3%)
- LES FORGES DE LANOUEE (0.9%)
- PLEUGRIFFET (9.1%)
- ST ETIENNE DU GUE DE L'ISLE (6%)

L'arrêté du 27 décembre 2013 précise que :

- « [...] Le plan d'épandage répond à trois objectifs :
 - o Identifier les surfaces épandable, exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers
 - o Identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités
 - o Calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux- mêmes, de ces effluents.
- [...] Les éléments à prendre en compte pour la réalisation du plan d'épandage sont :
 - o Les quantités d'effluents d'élevage bruts ou traités à épandre en fonction des effluents produits, traités, exportés et reçus sur l'exploitation ;
 - o L'aptitude à l'épandage des terres destinées à recevoir les effluents d'élevage bruts ou traités. L'aptitude des sols est déterminée selon une méthode simplifiée approuvée par le ministre en charge de l'écologie ;
 - o Les assolements, les successions culturales, les rendements moyens ;
 - o Les périodes d'épandage habituelles des effluents d'élevage bruts et traités le cas échéant sur les cultures et les prairies ;
 - o Les contraintes environnementales prévues par les documents de planification existants ;
 - o Les zones d'exclusion mentionnées à l'article 27-3 »

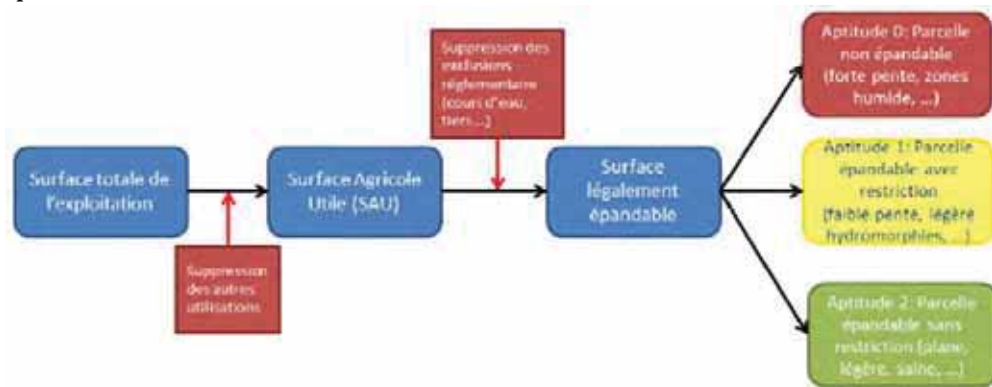
7.3.5.2.2 Aptitude à l'épandage

Les zones exclues sont de deux ordres :

- Exclusion réglementaire due à la proximité de maisons, cours d'eaux, sources, puits, périmètres de captage d'eaux potables.

Cette surface est calculée en fonction de l'application du Programme Agricole Départemental signé par le préfet du département. Cette fraction non-épandable peut évoluer dans le temps en fonction de l'évolution de la réglementation.

- Exclusion pédologique : prairies hydromorphes (présence de joncs), zones en forte pente non mécanisable.



Les classes d'aptitude sont au nombre de 3 :

- Aptitude 2 : épandable pour des déjections de type lisier et fumier/compost. Sols profonds sains.
- Aptitude 1 : épandable pour des déjections de type lisier, fumier ou compost en période de déficit hydrique
- Aptitude 0 : inapte à l'épandage. Sols très peu profonds et/ou trop hydromorphes, zones non mécanisables (aucun épandage possible).

Ces différentes aptitudes sont visibles en annexe dans la liste parcellaire.

Pour mieux comprendre la méthode utilisée pour le classement des parcelles du plan d'épandage, il semble important de rappeler quels sont les divers phénomènes qui font suite à un épandage de déjections animales sur une parcelle agricole.

En premier lieu, il y a dans le cas d'un effluent de type lisier et fumier une absorption par le sol de la phase liquide. Le sol doit être suffisamment perméable, suffisamment ressuyé et d'une bonne capacité de rétention en eau pour pouvoir absorber ce liquide et de pente faible ou nulle pour éviter tout ruissellement. En second lieu, l'effluent dont les composants se trouvent en grande partie sous forme organique doit pouvoir se dégrader, se minéraliser grâce aux micro-organismes du sol et se stocker temporairement dans la solution du sol et sur le complexe argilo humique.

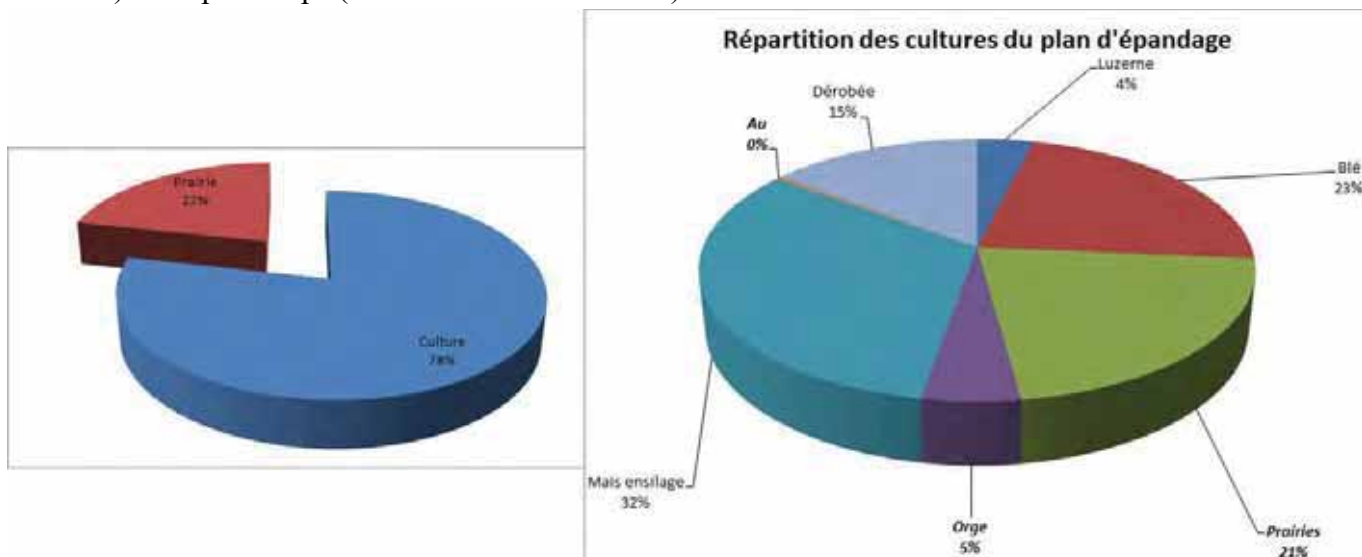
En ce sens, l'aptitude du sol sera donc d'autant meilleure qu'elle sera le lieu d'une activité biologique intense, c'est-à-dire bien aérée, d'une bonne structure, bien pourvu en matière organique et d'une bonne capacité d'échange cationique. Il doit être également assez profond et offrir ainsi un grand volume de stockage des éléments.

NOM	Surface Agricole Utile (SAU)	Surface Directive Nitrate(SDN)	Surface Potentiellement Epandable (SPE)	Surface aptitude 2	Surface aptitude 1	Surface aptitude 0
GAEC BOUTTE	264.98	243.6	241.68	179.98	31.7	2.64

Ce classement a été réalisé après le passage sur le terrain de Mr MORVAN Remy.

La totalité des surfaces aptes à l'épandage s'élève à 241.68 ha avec 72% des terres présentant une bonne aptitude à l'épandage et 27% d'aptitude moyenne.

L'assolement du plan d'épandage présente une souplesse dans le déroulement des épandages. Le GAEC exportera ses effluents en fin d'été sur le mois de septembre (prairie, dérobée soit 36%) et au printemps (maïs et dérobée soit 47%).



7.3.5.2.3 Matériel utilisés pour l'épandage

Pour les épandages, les matériels utilisés seront :

- Une tonne de 16 ou 18m³ avec pendillards propriété de la CUMA
- Un épandeur avec des hérissons verticaux propriété de l'ETA

7.3.5.3 Article 28 : Traitement des effluents

L'élevage ne possède aucune technique de traitement d'effluents.

7.3.5.4 Article 29 : Compostage

L'élevage n'est pas concerné par une station de compostage.

7.3.5.5 Article 30 : Site de traitement spécialisé

Le GAEC BOUTTE n'est pas concerné.

7.4 CHAPITRE 4 : EMISSION DANS L'AIR

7.4.1 Article 31 : odeurs, gaz poussière

7.4.1.1 Sources d'odeurs

Les associés mettent tout en œuvre afin de limiter les odeurs et les poussières. Le site est maintenu en état de propreté.

Les sources d'odeur sont :

- Les bâtiments d'élevage
- Le stockage des déjections (lisier dans les fosses et les fumiers sur fumière). Les odeurs sont particulièrement importantes au moment du brassage, chargement et pompages pour l'épandage

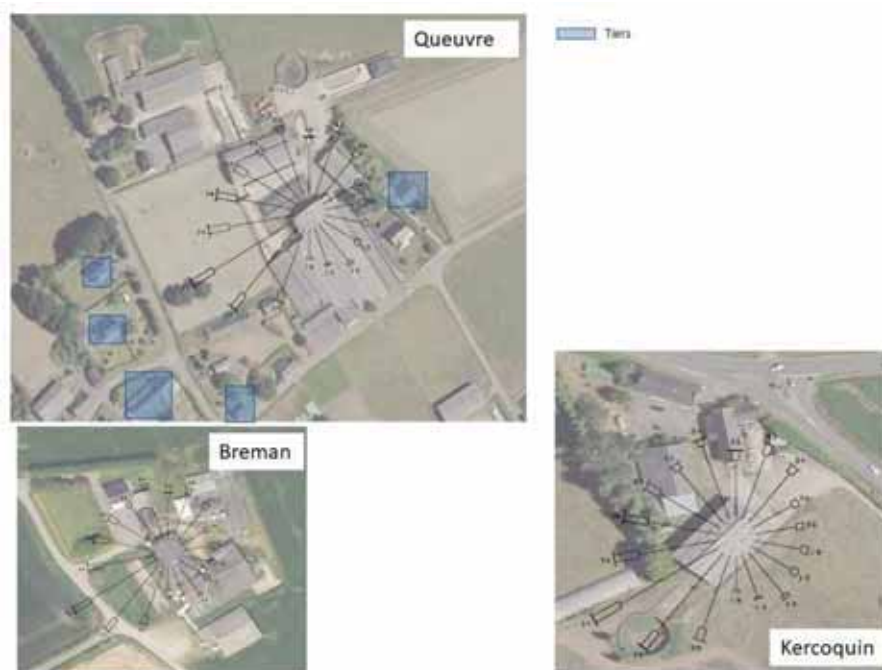
- L'épandage des déjections : les odeurs persistent dans les parcelles épandues jusqu'à l'enfouissement
- Le stockage des cadavres

Source d'odeur	intensité	Période d'apparition												Durée cumulée
		J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	
Bâtiment d'élevage														
Bâtiment d'élevage	+	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	365j et 24h/24h
Cadavre	-	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	365j et 24h/24h
Epandage														
Lisier			X			X				X				15j et 12h/24h
Fumier			X			X				X				15j et 12h/24h

Pour les bâtiments, l'émission en période chaude (été) est supérieure à celle qui est observée en période froide (hiver). Il apparaît que l'augmentation des températures ambiantes favorise la volatilisation des composés odorants présents dans les déjections.

7.4.1.2 Mesure prises

7.4.1.2.1 Mesures prises au niveau des bâtiments



Les bâtiments d'élevage sont ventilés de façon naturelle de par les ouvertures aménagées dans les bardages et/ou les toitures.

De plus, des haies et des zones boisées sont situées sous les vents dominants. Elles permettent un brassage entre l'air vicié et l'air sain, avec pour effet la dilution du « panache odorant » et la dispersion des concentrations d'aérosols.

Un nettoyage des routes, à l'aide d'une tonne à eau pourra être réalisé. Si les voies de circulations ont été souillées lors des périodes des épandages et que cela peut mettre en danger les automobilistes.

De plus, il n'y a pas de divagation d'animaux en extérieur.

7.4.1.2.2 Mesures prises au niveau des stockages

Les stockages sont éloignés des habitations et des grands axes de circulation. Les accès sont aménagés limitant ainsi la durée des opérations de reprise et de pompage.

Les lisiers sont uniquement brassés au moment des chantiers d'épandage. De plus une partie des stockages se situe dans des pré-fosses les émanations d'ammoniac (sources des odeurs) est réduite.

7.4.1.2.3 Mesures prises au niveau des cadavres

Dans l'attente de l'intervention de l'équarrissage, les animaux morts seront évacués et stockés sous une bâche sur une dalle bétonnée destinée uniquement à cet usage.

Ensuite les cadavres sont enlevés par la SIFDA (équarrisseur), qui intervient sous 36 heures à la demande de l'exploitant.

Il n'y a pas d'entrée en putréfaction, de brûlage à l'air libre de cadavres sur l'élevage et donc aucune odeur liée aux cadavres.

7.5 CHAPITRE 5 : BRUIT ET VIBRATION

7.5.1 Article 32 : Bruit

7.5.1.1 Référence réglementaire

- Arrêté du 20 août 1985

Les niveaux limites de bruit (Limite) à respecter en limite de propriété de l'installation projetée sont calculés à partir d'une valeur de base fixée pour le champ sonore extérieur à 45 dBA, à laquelle on ajoutera les termes correctifs CT et CZ.

Voir tableau 1 et 2, ci-après

Terme correctif CT à la valeur de base pour les différentes périodes de la journée.

Période de la journée	C _T
Jours : 7h à 20h	0
Période intermédiaire : 6h à 7h, 20h à 22h, dimanches et jours fériés : 6h à 22h	-5
Nuit : 22h à 6h	-10

Terme correctif Cz à la valeur de base suivant la zone. Soit en zone rurale, en période de jour, un niveau limite admissible en limite de propriété de l'élevage de :

Type de zone	C _Z
Zone d'hôpitaux, zone de repos, aires de protection d'espaces naturels	0
Résidentielle, rurale ou suburbaine, avec faible circulation de trafic terrestre, fluvial ou aérien	+5
Résidentielle urbaine	+10
Résidentielle urbaine ou suburbaine, avec quelques ateliers ou centres d'affaires, ou avec des voies de trafic terrestre, fluvial ou aérien assez importantes, ou dans les communes rurales : bourgs, villages et hameaux agglomérés	+15
Zone à prédominance d'activités commerciales, industrielles ainsi que les zones agricoles situées en zones rurale non habitée ou comportant des écarts ruraux	+20
Zone à prédominance industrielle (industrie lourde)	+25

$L_{\text{limite}} = 45 \text{ dBA} + 0 + 20 = 65 \text{ dBA}$

Soit en zone rurale, en période de nuit, un niveau limite admissible en limite de propriété de l'élevage de :

$L_{\text{limite}} = 45 \text{ dBA} - 10 + 20 = 55 \text{ dBA}$

7.5.1.2 Source de bruits

Bruits continus :

- La ventilation des bâtiments

Bruits ponctuels :

- Fonctionnement de la salle de traite
- Circulation de Poids Lourds, de matériel agricole
- Les opérations d'épandage
- Le remplissage des silos d'aliments
- Cris des animaux
- Le paillage et la distribution de l'alimentation
- Collecte du lait
- Alarme

7.5.1.3 Mesures prises

7.5.1.3.1 Les bâtiments

Les bâtiments et leurs annexes sont éloignés du voisinage sensible : pas de maison de retraite, ni hôpital, ni lieux de promenade particulière (chemin de randonnée). L'école est à plus de 1km des sites.

Il s'agit d'une activité agricole, il n'y a pas d'activité qui pourrait engendrer des nuisances supplémentaires.

Les animaux sont gardés dans le calme. Les travaux (distribution de l'aliment...) quotidiens sont réalisés en journée afin de respecter la tranquillité du voisinage.

7.5.1.3.2 Salle de traite et la collecte du lait

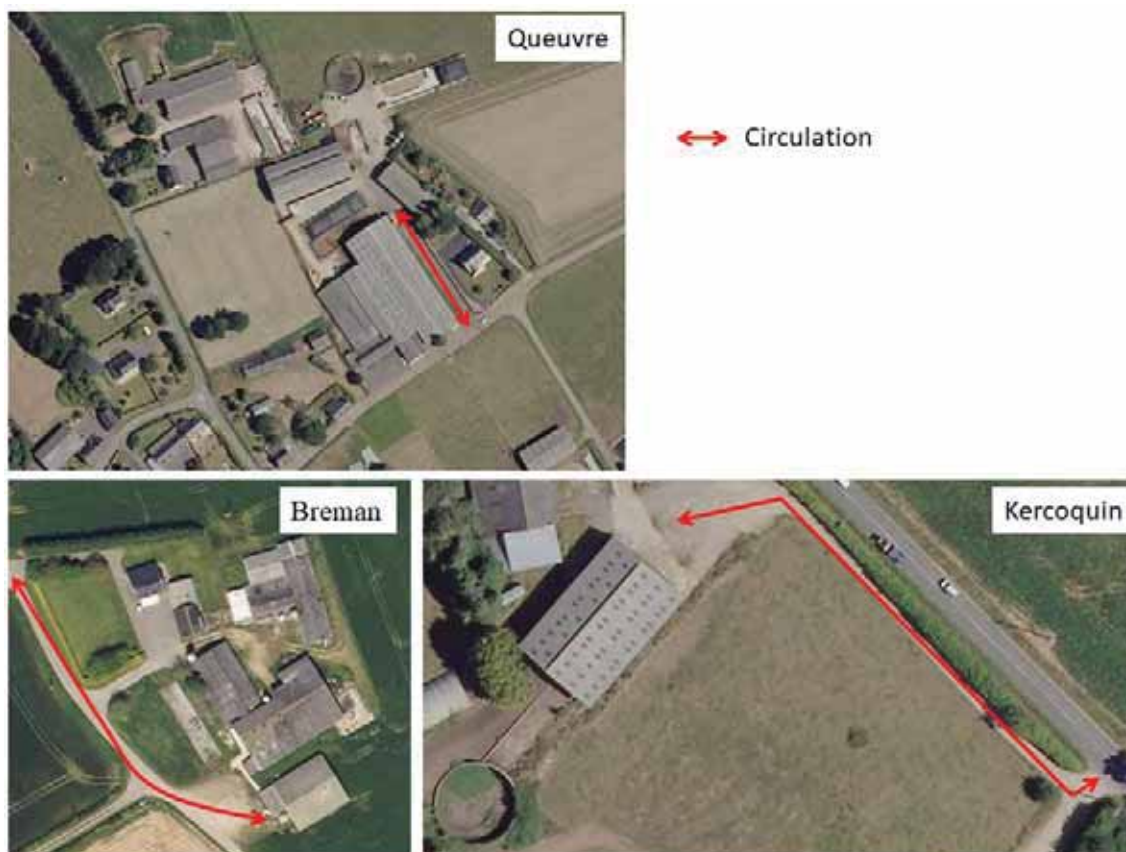
La traite sera réalisée sur un seul site d'élevage à Queuvre, supprimant ainsi les nuisances auditives liées à la traite et à la collecte du lait sur le site de Kercoquin.

La salle de traite est équipée de 2*14 postes de traites, l'installation est adaptée au troupeau de 220 vaches laitières. De plus, elle est installée dans un bâtiment fermé, cela limite la propagation du bruit. Le matériel est isolé afin de limiter la propagation du bruit.

7.5.1.3.3 Paillage et distribution de l'alimentation

Sur chaque site, les travaux quotidiens sont réalisés en journée afin de respecter la tranquillité du voisinage.

7.5.1.3.4 Le trafic des véhicules



Le trafic de véhicules sur le site est faible. On recense principalement des poids lourds et véhicules légers.

Les véhicules de transport sont conformes à la réglementation en vigueur. Les zones de circulation autour des installations facilitent les manœuvres des tracteurs, des camions de transports.

Les livraisons et divers enlèvements s'effectuent entre 6 et 22 h. Ces événements ne durent en moyenne qu'une demi-heure. Le laitier passe tous les deux jours. Sa fonction de reprise du lait ne dure que quelques minutes.

7.5.1.3.5 L'alarme

Il n'y a pas d'alarme sur l'exploitation.

7.5.1.3.6 Les silos d'aliments

Le remplissage des silos d'aliments est réalisé tout au long de l'année (1 fois tous les 14 jours). À chaque intervention, cette action est limitée à 15 minutes maximum.

7.5.1.3.7 Les opération d'épandage

Le va-et-vient des tracteurs avec la tonne ou l'épandeur s'effectue sur une période très courte.

La reprise du lisier et les allers-retours des tracteurs avec la tonne peuvent créer une nuisance sonore. Les membres du GAEC BOUTTE prennent un maximum de précautions pour limiter la durée de la gêne.

Les épandages se feront de jour, les accès étant faciles, la durée est limitée dans le temps.

7.6 CHAPITRE 6 : DECHETS ET SOUS-PRODUIT ANIMAUX

7.6.1 Article 33 : généralités

Les déchets générés par l'activité de l'installation sont classés, conformément au décret 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets, dans le tableau ci-dessous.

Ce sont des Déchets Industriels Banals (DIB) excepté les Déchets Industriels

Type de déchets	Code	Quantité	Origine
Huiles moteurs non chlorées	13-02-05	300 litres	Vidange de matériel agricole
Emballage papier et carton	15-01-01	1m ³	Emballage
Emballage en matières plastiques	15-01-02		
Métaux	02-01-10	1 tonne	Bâtiments
Verres	20-01-02	15kg	Flacons, bouteilles
Produits vétérinaires	18-02-03	120 kg	Flacons vétérinaires, matériels de soins
Cadavres d'animaux	02-01-02	12 tonne	Mortalité
Emballage de produits phytosanitaires	15-01-10	0.2m ³	Bidons, sac

Les membres du GAEC prennent toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets de l'exploitation (tri et recyclage notamment).

7.6.2 Article 34 : stockage et entreposage des déchets

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (préventions des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc...) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

Les Déchets banals (DIB) sont triés et repris via la filière ADIVALOR pour recyclage.



Les déchets vétérinaires (flacons, aiguilles, ...) sont stockés au niveau du bureau dans des bacs prévus à cet effet. Ils sont repris dans le cadre de collecte de déchets pharmaceutiques mis en place par le groupement via IXIA.

Les cadavres sont évacués des bâtiments et stockés sur une dalle en béton. Cet équipement est destiné uniquement à cet usage, dans l'attente de l'intervention de l'équarrissage. L'emplacement est facile à nettoyer et à désinfecter.

Les produits phytosanitaires sont stockés dans un local phyto fermé à clef sur bac de rétention. Il est situé à l'entrée de l'élevage.

7.6.3 Article 35 : Elimination

Les entreprises chargées de la collecte des déchets produits par l'élevage figurent dans le tableau ci-après :

Type de déchets	Collecteur agréé	Fréquence
Huiles de moteurs	Déchetterie BREHAN	1/an
Déchets banaux (papiers, cartons, verres)	Déchetterie BREHAN	1/mois
Emballages plastiques	Déchetterie BREHAN	1/mois
Matériels de soin	Déchetterie BREHAN	4/an
Cadavres + déchets mise-bas	SARIA de GUER	1/sem.
Métaux et ferrailles	Ferrailleur	1/an
Produits phytosanitaires	Collecte ADIVALOR	1/an

Tous les brûlages à l'air libre de déchets de cadavres ou de sous-produits animaux sont interdits. Le brûlage des déchets verts peut être réalisé lorsqu'il est autorisé par arrêté préfectoral.

7.7 CHAPITRE 7 : AUTO-SURVEILLANCE

7.7.1 Article 36 : Parcours plein air

Le GAEC BOUTTE s'engage à réaliser une Balance Globale Azotée tous les ans.

Le calcul de seuil JJP permettant de surveiller la pression au pâturage des bovins est annuellement actualisé lors de la réalisation du Plan de Fumure.

7.7.2 Article 37 : Plan de Fumure (PF)

Le GAEC BOUTTE s'engage à réaliser tous les ans une Plan Prévisionnel de Fumure (Plan de Fumure) et Plan de Fumure (PF).

7.7.3 Article 38 : Stations ou équipements de traitement

Non concernée

7.7.4 Compostage

Non concernée

7.8 CHAPITRE 8 : EXECUTION

7.8.1 Article 40 et 41

Non concernée

8 DEMANDE DE DEROGATION

Mr le Préfet,

Nous Mr BOUTTE Nicolas et Mme BOUQUIN Sophie co-gérants du GAEC BOUTTE dont le site principal est situé à Queuvre sur la commune de BREHAN.

Nous sollicitons une demande d'aménagement des règles de distances, conformément aux prescriptions générales applicables aux élevages soumis aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) dans le MORBIHAN vis-à-vis des :

Habitations occupées par des tiers (Mr BOUTTE ne souhaite pas réaliser de demande de signature auprès des habitations de tiers située à moins de 50m et 100m des bâtiments d'élevage)

Les bâtiments où annexes concernés par cette demande sont les suivants :

- Tiers 1 = 89.93m de la nurserie
- Tiers 2 = 41.71 m de la stabulation de vaches laitières
- Tiers 3 = 37.97 m de la nurserie
- Tiers 4 = 86.83 m de la laiterie

Motivations de la demande :

Il n'y a pas de constructions de prévus, les animaux seront logés dans les bâtiments existants sur fumiers.

Les tiers ont toujours connu l'activité de l'exploitation. L'emprise historique de l'élevage était déjà entourée de tiers.

Les infrastructures laitières existantes et suffisamment dimensionnées pour accueillir l'ensemble du troupeau. Aucun projet de construction n'est prévu. Tous les développements de l'exploitation ont eu lieu par le passé et ont été validé par l'administration.

Aucune plainte n'a été déposée par le voisinage jusqu'à aujourd'hui.

Mesures compensatoires :

Les fosses, les fumières et la plateforme d'équarrissage sont éloignés des tiers.

Des traitements contre les mouches et les rongeurs seront utilisés pour lutter contre les infestations.

L'ensemble des installations et leurs abords, sont aménagés et maintenus en état de propreté.

Pour terminer, les vents dominants étant Sud-Ouest, le « panache odorant » et des poussières sont déplacés vers des haies de haut jet. Cela permet un brassage des particules (odorantes et poussière) avec de l'air sain afin de créer une dispersion des concentrations d'aérosols.

L'élevage de bovins est classé sous la rubrique 2101-2 b de la nomenclature des Installation Classée pour la Protection de l'Environnement.

Cette demande est réalisée au titre de l'extension du troupeau de bovins.

Le GAEC BOUTTE est membre de la coopérative EUREDEN, ZI de Port-Louis 56500 ST ALLOUESTRE.

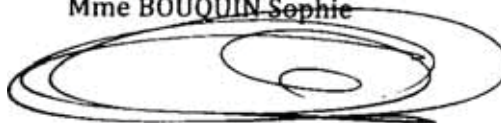
Je vous prie d'agréer Mr le Préfet, l'assurance de ma considération distinguée.

A BREHAN, le 03/05/2022

Mr BOUTTE Nicolas



Mme BOUQUIN Sophie



9 NOUVEAU SITE DE PRODUCTION

Non concernée

10 RECEPISSE DE DEPOT DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Non concernée

11 DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT

Non concernée

12 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE PLANS ET PROGRAMMES APPLICABLES SUR LA ZONE

12.1 GENERALE

L'élevage du GAEC BOUTTE est réparti sur deux sites :

- Queuvre 56580 BREHAN section PB parcelles 163 et 6
- Kercoquin 56580 BREHAN section OB parcelles 130 et 48
- Breman 56 580 BREHAN section KC parcelles 104 et 98

L'articulation du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R.122-17 du code de l'environnement sont les suivants :

Type	Plan et programme	Projet concerné		Zone la plus proche et remarques
		Oui	Non	
Milieux naturels	ZNIEFF type I		X	Non concerné
	ZNIEFF type II		X	L'ilot 109 du plan d'épandage est située dans la ZNIEFF de la forêt de Lanouée
	Zone Natura 2000		X	Non concerné
	Réserve naturelle		X	Non concerné
	Breizh bocage		X	Non concerné
	Parcs nationaux et régionaux		X	Non concerné
Eau	Zone de protection de captage		X	Non concerné

Type	Plan et programme	Projet concerné		Zone la plus proche et remarques
		Oui	Non	
	Schéma d'Aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE)	X		Compatibilité avec le SDAGE Loire-BRETAGNE hors zone 3B1
	Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE)	X		Compatible avec le SAGE de la VILAINE
	Directive nitrate	X		Compatible 6 ^{ème} programme d'action Siège situé en Zone vulnérable (ZV) Siège situé en Zone d'Action Renforcée (ZAR) Siège situé en EX-Zone d'Excédent Structurel (EX-ZES) Hors Bassin Versant Algues vertes (BVAV) Hors Bassin Versant Contentieux (BVC)
Aménagement	Réglementation national d'urbanisme et Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune	X		Les sites sont situés en zone agricole, aucune construction n'est prévue sur l'élevage
Autres	Programme d'action national Programme d'action régional	X		Compatibilité avec l'arrêté du 23 octobre 2013 modifiant le programme Compatible avec le 6 ^{ème} programme d'action régional signé le 2 aout 2018
Déchets	Elimination des déchets en verre	X		Déchetterie de BREHAN
	Elimination des cadavres	X		Repris par la SIFDA
	Elimination des déchets d'emballage	X		Déchetterie de BREHAN
	Elimination des déchets médicaux et de soins	X		Repris par une entreprise agréée
	Plan départementale de prévention et de gestion des déchets issus de chantier de bâtiment		X	
Air	Plan de protection de l'atmosphère		X	Non concerné
	Schéma régional de climat de l'ai et de l'énergie		X	Non concerné
Sylviculture	Schéma régional de gestion sylvicole		X	Non concerné
Maritime	Plan et stratégie		X	Non concerné

12.2 SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES

« En Bretagne, le périmètre du SRADDET est celui d'une grande ambition de développement durable, intégrant les enjeux de développement économique et social et les mettant en résonance avec les enjeux des transitions environnementales d'une part (dont celui de l'eau, non cité dans la loi, mais essentiel pour la Bretagne), avec les enjeux de l'aménagement et de l'égalité des territoires d'autre part. »

Concernant l'activité agricole différentes dynamiques et enjeux sont présentés :

- La réduction des surfaces agricoles face à l'urbanisation avec une réduction de 32 000 ha depuis 2006, et une surface agricole plafonnant en 2012 à 80 % de la surface régionale. Les différents milieux (naturels, agricoles et urbains) sont fortement imbriqués.
- La Bretagne présente 8 grandes familles de paysages qui sont généralement des paysages traditionnels à fort intérêt écologique pour la biodiversité, la lutte contre l'érosion des sols ou encore le maintien des terres arables.

La commune de Bubry, siège de l'exploitation, et la zone d'épandage se situent en zone de paysage de bocage à mailles élargies.

- Au niveau de son impact environnemental, l'agriculture est l'activité principale émettrice de GES (Gaz à Effet de Serre) dans la région avec 47 % des émissions (42 % pour les émissions non-énergétiques et 5 % pour les émissions non énergétiques) et la première émettrice de polluants aériens. Elle est aussi la principale cible du changement climatique. 70 % des ICPE bretonnes sont des élevages ou transformateurs de porcs, volailles ou bœufs.

Les grandes orientations définies pour l'activité agricole tendent vers :

- La réduction des dérives de consommation des terres agricoles et des espaces naturels
- Le déploiement d'une stratégie d'adaptation au changement climatique et l'engagement de l'agriculture bretonne comme moteur de l'innovation pour la transition écologique afin d'accélérer les efforts de changement.
- Un leadership pour le « Bien Manger » en Europe avec le développement de l'agroécologie, des productions agricoles à forte valeur ajoutée et la haute qualité, un système d'innovation et de rémunération des services rendus par les agriculteurs pour la biodiversité, les paysages et les zones humides.

38 objectifs ont été adoptés :

- Pour connecter et raccorder la Bretagne au Monde
 - Objectif 1. Amplifier le rayonnement de la Bretagne
 - Objectif 2. Développer des alliances territoriales et assurer la place européenne et internationale de la Bretagne
 - Objectif 3. Assurer le meilleur raccordement de la Bretagne au reste du monde
 - Objectif 4. Atteindre une multi modalité performante pour le transport de marchandises
 - Objectif 5. Accélérer la transition numérique de toute la Bretagne
- Pour accélérer la performance économique par les transitions
 - Objectif 6. Prioriser le développement des compétences bretonnes sur les domaines des transitions
 - Objectif 7. Prioriser le développement de la recherche et de l'enseignement supérieur sur les enjeux des transitions
 - Objectif 8. Faire de la mer un levier de développement durable pour l'économie et l'emploi à l'échelle régionale
 - Objectif 9. Prioriser le développement des secteurs économiques liés aux transitions pour se positionner en leader sur ces domaines
 - Objectif 10. Accélérer la transformation du tourisme breton pour un tourisme durable
 - Objectif 11. Faire de la BRETAGNE la région par excellence de l'agroécologie et du « bien-manger »
 - Objectif 12. Gagner en performance économique par la performance sociale et environnementale des entreprises

- Objectif 13. Accélérer le déploiement de nouveaux modèles économiques
- Objectif 14. Bretagne, région pionnière de l'innovation sociale
- Faire vivre une Bretagne des proximités
 - Objectif 15. Mieux intégrer la mobilité dans les projets d'aménagement pour limiter les déplacements contraints
 - Objectif 16. Améliorer collectivement l'offre de transports publics
 - Objectif 17. Inventer et conforter les mobilités alternatives à la voiture solo et répondre aux besoins de toutes les typologies de territoires
 - Objectif 18. Conforter, dynamiser et animer les centralités urbaines, périurbaines et rurales
 - Objectif 19. Favoriser une nouvelle occupation des espaces rapprochant activités économiques et lieux de vie et de résidence
- Bretagne de la sobriété
 - Objectif 20. Transformer/revisiter le développement des mobilités au regard des enjeux climatiques et de la qualité de l'air.
 - Objectif 21. Améliorer la qualité de l'air intérieur et extérieur
 - Objectif 22. Déployer en Bretagne une réelle stratégie d'adaptation au changement climatique
 - Objectif 23. Accélérer l'effort breton pour l'atténuation du changement climatique
 - Objectif 24. Atteindre le 0 enfouissement puis viser le 0 déchets à l'horizon 2040
 - Objectif 26. Intégrer les enjeux de l'eau dans tous les projets de développement et d'aménagement
 - Objectif 27. Accélérer la transition énergétique en Bretagne
 - Objectif 29. Préserver et reconquérir la biodiversité en l'intégrant comme une priorité des projets de développement et d'aménagement
 - Objectif 30. Garantir comme une règle prioritaire l'obligation de rechercher l'évitement des nuisances environnementales, avant la réduction puis en dernier lieu la compensation
 - Objectif 31. Mettre un terme à la consommation d'espaces agricoles et naturels
- Une Bretagne unie et solidaire
 - Objectif 32. Conforter une armature territoriale au service d'un double enjeu d'attractivité et de solidarité
 - Objectif 33. Favoriser la mixité sociale et la fluidité des parcours individuels et collectifs par le logement
 - Objectif 34. Lutter contre la précarité énergétique
 - Objectif 35. Favoriser l'égalité des chances entre les territoires
 - Objectif 36. Renouveler l'action publique, sa conception et sa mise en œuvre en réponse aux usages réels de nos concitoyennes
 - Objectif 37. Réinventer l'offre de services à la population et son organisation pour garantir l'égalité des chances
 - Objectif 38. Garantir l'égalité des droits entre les femmes et les hommes

Prise en compte de ces objectifs par le GAEC BOUTTE

Objectif respecter par le GAEC	Méthode mise en place
Objectif 31. Mettre un terme à la consommation d'espaces agricoles et naturels	Le projet présenté n'engendrera pas d'augmentation de la surface artificialisée, ni de la surface du site. Il n'y a pas de construction de prévus

12.3 PROTECTION D'UN PERIMETRE DE CAPTAGE D'EAU

Le périmètre de protection de captage d'eau est mis en place afin de préserver la qualité de l'eau à proximité de la zone de pompage. Deux zones sont créées :

- Périmètre de protection immédiat
- Périmètre rapproché

Le site et le plan d'épandage ne sont pas concernés par un périmètre de captage d'eau.

13 EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

L'élevage et le plan d'épandage ne sont pas concernés par une Zone Natura 2000.

14 PIÈCES SUPPLÉMENTAIRES

Annexe 1: DeXel

Annexe 2: Plan d'Épandage 1/25000^{ème} et 1/5000^{ème}

Annexe 3: liste parcellaire

Annexe 4: Plan de Valorisation des Effluents et de Fertilisation des cultures (PVEF)

Annexe 5: Zones naturelles

Annexe 1: DeXel